

Cours « Arts et Traditions Populaires »

Dr. Hafsi BEDHIOUFI

Attention !

Ce produit pédagogique numérisé est la propriété exclusive de l'UVT. Il est strictement interdit de la reproduire à des fins commerciales. Seul le téléchargement ou impression pour un usage personnel (1 copie par utilisateur) est permis.

Sommaire

Présentation du cours

Objectifs du cours

Chapitre 1. Arts et traditions populaires : regards croisés

- a- La culture : débats scientifiques et méthodologiques
- b- Culture et sous-culture
- c- Le Folklore
- d- Prise en compte des diversités
- e- La socialisation
- f- L'Economie de la culture
- g- Analyse de l'économie de la culture

Chapitre 2 : Culture et patrimoine

- a- Le patrimoine : objet de controverse
 - b- Le patrimoine immatériel
-

Chapitre 3 : Enjeux du patrimoine immatériel

- a- Contexte de mondialisation
- b- Développement économique
- c- Propriété intellectuelle
- d- Patrimoine immatériel - Innovation et création

Chapitre 4. Interprétation et valorisation du patrimoine immatériel

- a- La sauvegarde du patrimoine immatériel
- b- Interprétation du patrimoine

Chapitre 5. Quelques éléments du patrimoine immatériel

- a- Renouveler l'analyse
- b- Cérémonies et fêtes
- c- Le corps un marqueur socio-culturel
- d- La nourriture
- e- La danse
- f- La littérature orale

Convention de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972)

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel 2003

La déclaration du Québec :

Questionnement pour conclure

Bibliographie

Présentation du cours

L'objectif du cours est de poser les jalons d'une réflexion sur le patrimoine immatériel. Ce dernier n'est pas mis à distance comme lieu utopique, mais reflète au contraire la complexité de la diversité patrimoniale dans les sociétés contemporaines méditerranéennes et africaines. Il faut nuancer le propos avec deux remarques :

La première concerne les niveaux d'analyse anthropologiques et ethnologiques des fonctions nouvelles du patrimoine immatériel et l'émergence de ce concept de « patrimoine immatériel » à la place du « tradition populaire ». La création de ce nouveau paradigme facilite-t-il son intégration dans une approche de valorisation de l'éco-tourisme.

La seconde remarque questionne l'interprétation du patrimoine comme socle de valorisation du patrimoine immatériel. Nous insistons sur le lien croissant entre éco-tourisme et patrimoine immatériel. Ce dernier se rapporte encore au champ de la croyance, de la religion et des représentations. L'usage social du patrimoine immatériel est aussi une occasion de communiquer des valeurs, inscrit dans le temps, incarnant les valeurs plus fondamentales de l'humain. Cette fonction perdure, tandis qu'évoluent les modalités de construction identitaire individuelle et collective.

Objectifs du cours

A travers la lecture et la compréhension individuelle du cours, support non exclusif d'information, et le travail collaboratif avec les pairs l'apprenant arrive à :

Intégrer les savoirs théoriques sur le patrimoine immatériel dans une nouvelle lecture de son propre patrimoine immatériel autochtone.

Réaliser des grilles de lectures du patrimoine immatériel des différentes régions des apprenants : différences et similitudes

Proposer une gamme d'éléments du patrimoine immatériel servant de support à la valorisation de l'éco-tourisme

Chapitre 1. Arts et traditions populaires : regards croisés

a- La culture : débats scientifiques et méthodologiques

La culture est l'ensemble de connaissances et de comportements (techniques, économiques, rituels, religieux, sociaux, etc.) qui caractérise une société humaine. Il n'existe pas d'homme sans culture : l'idée d'un homme à l'« état de nature » correspond à une hypothèse philosophique. Le mot culture est compris aussi comme synonyme d'ethnie, de société ou de civilisation. On a toujours entendu par ce dernier terme, chargé d'éthnocentrisme, l'état auquel sont parvenues quelques cultures au cours de l'histoire humaine. Pour certains, ce qui distingue une civilisation d'une culture est la « révolution urbaine », c'est-à-dire l'apparition de la ville. Centre d'activités cérémonielles, économiques et politiques. Parfois on entend par civilisation un état de la société caractérisé par des traits culturels spécifiques : on parle ainsi de civilisation paléolithique, hellénistique ou indienne, chacune étant formée de cultures particulières. Le mot civilisation est utilisé aussi dans le sens d'aire culturelle (Gresle, Perrin, Panoff et Tripier, 1990).

L'étude des rapports entre « culture » et « personnalité » est l'objet privilégié de l'anthropologie culturelle. L'hypothèse de cette démarche, influencée par la psychologie et la psychanalyse, est que durant l'enfance s'élabore une personnalité de base considérée comme l'expression caractéristique de la culture envisagée (constituant le « caractère ethnique » ou « national » ...); l'individu serait « façonné » (*patterned*) par la culture. Les chefs de file de cette tendance étaient Mead, Benedict, Linton et Kardiner. Pour rendre compte du déterminisme culturel que suppose cette doctrine, certains culturalistes ont établi des typologies parfois radicales des cultures. Cette tendance a pris une connotation quelque peu péjorative. A l'anthropologie culturelle s'oppose le structuralisme. L'objet de l'analyse structurale est de rechercher par méthode déductive les structures, essentiellement inconscientes, pouvant être dévoilées à partir des données empiriques de l'ethnographie, telles que règles de parenté, mythes, rites, productions artistiques, idéologies politiques, pratiques culinaires, classifications botaniques, etc. le structuralisme a montré que les structures ainsi dévoilées ne sont pas caractéristiques d'un domaine ou d'un niveau particulier de la culture, mais qu'on les retrouve partout, dans toutes les pratiques et les produits cognitifs de la société ou de la civilisation étudiée, soit identiques, soit déductibles par des lois simples de

transformation. Un inconvénient de cette méthode est que la recherche d'analogies formelles peut pousser l'analyse à une abstraction et une manipulation telles qu'il s'éloigne toujours plus des données concrètes et a ainsi tendance à projeter dans son interprétation ses propres conceptions. L'analyse culturelle comparative consiste à répertorier par catégories (par exemple : initiation, mariage, parures, mutilation ...) les données afférentes aux ethnies les plus diverses dans le but de découvrir certains caractères communs ou certaines régularités, ou de souligner certaines différences. Elle s'appuie souvent sur l'analyse statistique. En sciences humaines cette approche pose le problème de choix des unités et des critères de comparaison et son principal danger est la tendance à trop généraliser ou trop abstraire, jusqu'à les déformer ou les rendre méconnaissables, les phénomènes particuliers à chaque culture, dans le but de les rendre comparables. D'ailleurs les critères de comparaison ont beaucoup évolué depuis les études comparées sur les systèmes de parenté et sur les mythes engagées par Morgan, Tylor ou Muller jusqu'à la méthode comparative structuraliste qui prétend éliminer les choix a priori des unités comparer. L'idée de base, de l'évolutionisme, est que la société, conçue comme un organisme vivant, reproduit dans son évolution les étapes franchies par l'individu au cours de son développement. Les principales formes de raisonnement évolutionnistes sont les suivantes :

L'état de certaines sociétés dites civilisées, avancées ou modernes annonce le futur d'autres sociétés : cette idée est critiquable mais on la rencontre couramment comme prénotion dans les pays capitalistes

Ils existent des phases historiques par lesquelles les sociétés doivent nécessairement passer, le passage d'une phase à une autre étant lié aux ressources (alimentaires, techniques, intellectuelles) que la société peut mobiliser : cette idée est presque abandonnée (sauf dans les pays communistes)

Une société ou une communauté survit sans bouleversement majeur si *d'un côté* elle se dote au préalable (consciemment ou non) d'instruments économiques, politiques, institutionnels ou culturels ou elle s'adapte à une solution née de l'apparition, dans d'autres sociétés, de ressources nouvelles.

Cette théorie était critiquée par la théorie diffusionniste. Selon cette dernière il faut retracer l'histoire culturelle d'une société pour comprendre ses caractéristiques actuelles, étant posé que celle-ci ont été empruntées pour la plupart à d'autres cultures. Pour cette théorie les

inventions ont été relativement rares et que les emprunts provenaient donc de centres de diffusion ou foyers culturels en nombre limité.

Les usages, les traditions, les croyances, la littérature orale et l'art populaire des sociétés à écriture sont étudiés par le folkloriste. Il se distingue de « l'ethnologue rural » par les méthodes employées, mais surtout par la perspective envisagée : il attache plus d'importance à la collecte, au classement et à l'étude comparée des faits culturels qu'à leur interprétation. Il est souvent tourné vers le passé et vers la recherche des survivances. En fonction de contradictions internes, de contraintes extérieures ou d'une conjonction des ces deux facteurs, une société peut évoluer et basculer, brutalement ou en passant par des fromules de transition, d'un mode de production à un autre.

La culture est :

La culture comme processus de transmission : « c'est par l'existence de la culture et de traditions culturelles que la vie sociale humaine diffère fondamentalement de la vie sociale des autres espèces animales. La transmission de manières acquises de penser, de sentir et d'agir qui constitue le processus culturel, trait spécifique de la vie sociale de l'homme, n'est pas sans doute qu'une partie de ce processus total d'interaction entre les personnes, ou processus social qui constitue la réalité sociale elle-même » (Radcliffe-Brown, Structure et fonction... pp.70-71)

La culture comme complexe de différents traits : « il existe non pas simplement des faits isolés, mais des systèmes complexes et solidaires qui, sans être limités à un organisme politique déterminé, sont pourtant localisables dans le temps et dans l'espace. A ces systèmes de faits, qui ont leur unité, leur manière d'être propre, il convient de donner un nom spécial : celui de civilisation » (Mauss M, Note sur la notion de civilisation, 1913 Œuvres, t.2, pp. 451-455)

La culture est l'ensemble des comportements, techniques, croyances, rites, institutions qui caractérisent l'homme et les sociétés humaines. Donc le contenu de la culture est à la fois matériel et spirituel.

On parle aussi de culture explicite représentée dans les phénomènes matériels et la culture implicite où on parle plutôt de savoirs, attitudes, valeurs partagées par les membres de la communauté.

Chaque trait culturel remplit une fonction qui concourt au fonctionnement du système global.

Pour les structuraliste : « Toute culture peut être considérée comme un ensemble de systèmes symboliques, au premier rang desquels se placent le langage, les règles matrimoniales, les rapports économiques, l'art, la science, la religion. Tous ces systèmes visent à exprimer certains aspects de la réalité physique et de la réalité sociale, et plus encore les relations que ces deux types de réalité entretiennent entre eux et que les systèmes symboliques eux-mêmes entretiennent les uns avec les autres » (Lévi-Strauss, introduction à l'œuvre de Mauss, in M. Mauss : sociologie et anthropologie, Paris, PUF, 1966).

Soustelle trace un tableau de la culture où il distingue, selon le critère de la plus ou moins grande aptitude à se diffuser, trois niveaux d'éléments : celui des traits culturels : élément très mobiles (surtout technique) ; celui des thèmes culturels : éléments moins mobiles (surtout idéologiques) ; celui des structures : matrice organisant les traits et les thèmes en une hiérarchie ; c'est l'élément le plus permanent.

Kroeber : « les caractéristiques de la culture sont les suivants : 1- elle est transmise est perpétuée non pas par le mécanisme génétique de l'hérédité mais par l'interconditionnement des zygotes. 2- quelles que soient ses origines dans les individus ou par l'intermédiaire de ceux-ci, la culture tend rapidement à devenir supra-personnelle et anonyme. 3- elle s'inscrit dans des modèles, ou des régularités de forme, de style et de signification. 4- elle incarne des valeurs qui ne peuvent être formulées (explicitement comme règles) ou ressenties (implicitement, en tant que traditions populaires) par la société porteuse de cette culture ; c'est une part du travail de l'anthropologue de les caractériser et de les définir. » (Kroeber, 1964, p.104)

La diversité des cultures n'est pas dépendante de la diversité raciale et que d'ailleurs il y a plus de cultures que de race

Chaque culture est dessinée par un contexte géographique, social, historique, particulier

Le problème de la diversité culturelle existe aussi au sein de chaque société, dans tous les groupes qui la constituent : castes, classes, milieux professionnels ou confessionnels.

La culture est un modèle. Tout ce que l'individu fait, pense et ressent peut s'analyser non seulement à partir des formes de comportement qui appartiennent à son organisme biologique, mais à partir d'un mode de comportement général qui ressort à la société.

La culture peut être considérée comme l'ensemble des représentations et des valeurs qui se donnent une société et qui confèrent un sens et une orientation aux actions. La culture a plusieurs dimensions.

1/ La culture est une définition de la nature, elle est un système cognitif permettant d'appréhender le monde de façon partagée.

2/ Elle est aussi une morale dans la mesure où elle définit et hiérarchise des valeurs : elle dit ce qui est bien, beau, juste et produit ainsi un ensemble de motifs d'action.

3/ Elle est aussi un ensemble de codes et de « mœurs » qui régulent les échanges sociaux de manière routinière. Autrement dit, aucune conduite ni aucune pensée partagée ne peut échapper à une obligation de signification culturelle.

b- Culture et sous-culture

Il existe des cultures et des sous-cultures. Si nous définissons la culture comme un système complexe qui embrasse un vaste territoire ou une grande population, nous proposons le concept de sous-culture qui va nous permettre d'éclaircir les variations de cette complexité selon des critères locaux, nationaux ou ceux des strates sociales. Cette sous-culture n'existe pas toujours en harmonie avec la culture générale. Les attitudes d'une classe sociale opprimée peuvent refléter un ressentiment contre celle qui la domine, et aussi le sublimer en toute sorte de mythes, fables et croyances. Dans un même pays ou dans la même localité les groupes sociaux différents (ethnie, croyance etc....) peuvent contempler le monde selon des perspectives différentes. Les usages sociaux du corps sont influencés par les représentations et les utilisations du corps. Ces derniers sont orientés selon certaines valeurs, divergentes selon les sociétés ou en fonctions des groupes sociaux.

Même si on trouve beaucoup d'antagonismes au sein d'une culture ou une sous-culture ses différentes parties doivent être intégrées avec un minimum d'interdépendance pour que cette culture subsiste. Aucune sous-culture, non plus culture, est une constellation totalement chaotique de valeurs, de normes et d'états collectifs de conscience. Les ensembles qui forment cette sous-culture sont dynamiques et s'adaptent non seulement à l'environnement physique et social mais à de nouveaux facteurs de nature culturelle, comme les innovations techniques, l'introduction d'idées nouvelles, les tensions sous-culturelles, la diffusion d'éléments normatifs etc.

Plus une culture est rigide, moins elle est capable d'assimiler ou d'affronter le changement, et moins elle aura de possibilité de survie hors de l'isolement.

Les unités les plus réduites de toute culture sont les traits. Ces derniers sont les unités identifiables les plus petites dans une culture ou une sous-culture donnée. Leur valeur, du point de vue de l'investigation, est qu'ils peuvent s'isoler et se définir clairement, mais ils en sont dépourvus si nous n'arrivons pas à les intégrer dans des configurations, des schémas ou des complexes culturels. Un complexe culturel est un ensemble fonctionnellement intégré de traits culturels qui persiste en tant qu'unité dans l'espace et dans le temps. Quand nous parlons de culture, nous pensons à des zones géographiques assez déterminées. Malgré les frontières diffuses et en dépit de la complexité interne de chaque cas, nous savons tous que les frontières sont éphémères.

Il est évident qu'un outil, un ustensile, un concept, une croyance, un mot, un vêtement sont tous des traits culturels, et cependant de caractères divers. Chaque trait incorpore en soi des caractères de toutes origines culturelles. Il est plus précis dans notre cours de parler des cultures, au pluriel, et non pas de la culture. L'emploi du concept au singulier peut s'enraciner dans l'ethnocentrisme, danger qui guette le chercheur, le professionnel ou le sociologue quand il analyse des sociétés, des classes ou des groupes qui ne sont pas les siens. Pour cela, il faut se dépouiller de croyances et de préjugés hérités de son environnement personnel.

c- **Le folklore**

La notion de folklore, en français, est envisagée au passé. Elle est traitée en référence aux problématiques historiques de la construction des identités régionales ou nationales. Par contre aux États-Unis et au Canada la conception du folklore est plus ouverte et actuelle. Ce qui peut intéresser l'anthropologie à plus d'un titre. « La redynamisation des études folkloriques, qui s'affirme dans les années 1960 et 1970 parallèlement aux travaux sociologiques plus connus de l'école de Chicago, utilise en effet les résultats de la linguistique structurale et des études de communication pour décrire les performances culturelles dans leurs contextes de production et de réception » (Fournier, 2007). Par ailleurs, le Folklore est proche de l'ethnologie et de la sociolinguistique. Selon Malinowski (1965), on ne peut comprendre le langage de l'autre qu'en considérant le « contexte de la réalité culturelle », c'est-à-dire « l'équipement matériel, les activités, les intérêts, les valeurs morales et esthétiques avec lesquels les mots sont corrélés ». Dans cette perspective, le folklore étudie les informations circonstanciellles qui entourent la parole mais aussi « des expressions faciales, des gestes, des activités motrices, l'ensemble du groupe présent durant un échange de paroles ainsi que l'environnement dans lequel ces personnes sont engagées » (Malinowski, *op. cit.*).

Le folklore renvoie, ainsi, à une « ethnographie de la communication » (Hymes, 1964) et

s'intéresse avant tout aux dimensions sociales et pragmatiques du langage. Marqué par le souci des enquêtes de terrain et la collecte de données enregistrées ou manuscrites, il concerne les récits populaires, les dictons, les proverbes, les paraboles, les blagues et les chansons compris comme des performances rattachées à des situations sociales. Procédant par comparaisons entre les pratiques des différentes minorités nationales, le folklore ainsi entendu fait siennes les théories et les méthodes utilisées en sémiotique, en analyse interactionnelle, en sociolinguistique, dans les théories de la communication, en anthropologie et en littérature, en s'attachant plus particulièrement aux notions de « performance » et de « communication » (Ben Amos & Goldstein, 1975). Il se distingue de l'anthropologie en prêtant une attention plus grande aux faits de langage et aux représentations, mais partage avec elle la pratique du « terrain » et le projet d'étudier ensemble l'unité de l'homme et la diversité des cultures (Fournier, 2007).

d- Prise en compte des diversités

Notre temps fait apparaître avec force la question des différences, comme un analyseur central des conduites individuelles et collectives qu'elle déploie dans les modalités du vivre ensemble ou qu'elle s'exprime à travers la création sous toutes ses formes (Touati A, Introduction, Différences dans la civilisation, p. 7). Nous portons toujours un regard rarement objectif des cultures des peuples différents de nous. Ces jugements sont dus, à priori, au fait que celui qui observe les mœurs d'une société différente considère comme naturels les modèles culturels qu'il a intériorisés par le biais de tout le système éducatif mis en œuvre dans sa propre société, et comme « anormaux » les autres types de comportements. Marcel Mauss (1968) disait que : « chaque démarche de la vie est entourée d'un tel nombre de tabous et de rites absorbants : ceux-ci pénètrent tellement toute la conduite que l'individu ne les sent plus et agit comme s'ils faisaient partie du système de ses instincts » (Mauss, 1968, T. II, p. 695). Nous nous rendons compte que notre société a modelé l'ensemble de nos perceptions. Si nous sommes plongés dans une culture différente (civilisation) nous ne parvenons à retrouver nos points de repères habituels.

Les actes, les comportements, les conceptions sont prises dans des formes que la collectivité transmet par l'éducation d'une génération à une autre. Ces formes obéissent à des règles (manifestes ou sous-jacentes) et constituent des modèles collectifs d'action et de pensée. La conception de « vivre ensemble » est donc interrogée à travers les prismes de cette éducation formelle et informelle. Du côté des institutions de la civilisation - de l'école aux cadres du

travail, des modes de gouvernances aux créations culturelles partagées- la question de l'assouplissement des normes et des reconnaissances mutuelles deviennent centrales.

L'art exprime à sa façon les questions insolubles auxquelles toutes les générations ont à faire face. Parfois il propose des contes ou des mythes qui offrent des « solutions » transitoires aux inquiétudes des êtres humains. Jamais il n'impose de réponses définitives, de classifications rigides quant aux êtres et aux choses. Une sorte de compromis culturel, voire d'une création culturelle partageable. L'art est prescrit pour garantir la survie et la pérennisation du groupe et pour donner un sens partagé à l'existence. La création artistique est au plus proche de nos émotions et de nos relations, c'est pour cette raison qu'elle peut constituer un espace-temps privilégié pour « revisiter » un héritage. La création artistique reste le viatique irremplaçable de la rencontre. Le voyage dans le temps et dans l'espace permet de puiser dans des racines et de créer de nouveau. Le changement culturel impose d'apprendre collectivement. Le désir renouer avec « l'être ensemble » qui s'exprime dans le regain des fêtes collectives peut s'accroître à travers des moments de partage inter-culturel pour regarder à travers « les yeux des autres ». L'artiste travaille de façon privilégiée avec les images mentales, verbales du réel. Aussi forte que soit son implication, aussi intense que soit sa passion son œuvre est l'apanage de conflits et de complicité entre l'imaginaire et le réel, auquel il conviendrait d'ajouter le symbolique ou même le délirant.

e- La socialisation

La socialisation est le processus par lequel l'individu est intégré par la culture de sa société. La socialisation est un apprentissage; grâce à elle, l'individu apprend à s'adapter à ses groupes, normes, images et valeurs. Comme processus, il est permanent, puisqu'il dure toute la vie de l'individu, et qu'il est éternel dans la société. Durkheim se limite à signaler que les décisions morales des individus étaient sous la contrainte des orientations communes d'une société, mais il n'abordait pas l'étude des mécanismes psychologiques d'intériorisation des valeurs morales (Martuccelli, 1999). Pour l'individu, la socialisation est particulièrement intense durant ses premières années. Et c'est pendant l'enfance que l'on voit le plus clairement la nature de la socialisation, qui est, dans son caractère d'apprentissage, un processus d'intériorisation normative, imaginative, et valorative, comme l'a découvert Freud. À l'aide de châtiment et de récompense on transmet à l'enfant les normes et les techniques de conduites, on lui enseigne à accepter une structure sociale déterminée. Quand le sujet socialisé aura intériorisé ces schémas et se sera converti en sujet socialisateur, il est très probable qu'inconsciemment il coopèrera au maintien de la culture et de la structure sociale qu'il a

reçue étant petit. C'est pourquoi le processus de socialisation est si important dans la continuité ou la discontinuité des systèmes sociaux. C'est dans la socialisation que Talcott Parsons trouve la vraie réponse à la double contingence de la vie sociale, au fait que les individus, tout en étant libres, acceptent néanmoins de respecter les normes, se liant alors entre eux par cette forme particulière d'obligation morale. L'accord entre les critères normatifs et la personnalité des individus n'est possible qu'à condition d'établir une symétrie étroite entre la nature et l'autorité morale présente dans la société et le contrôle de soi à l'œuvre chez les individus. L'une et l'autre sont en dernier lieu de nature culturelle.

f- L'Economie de la culture

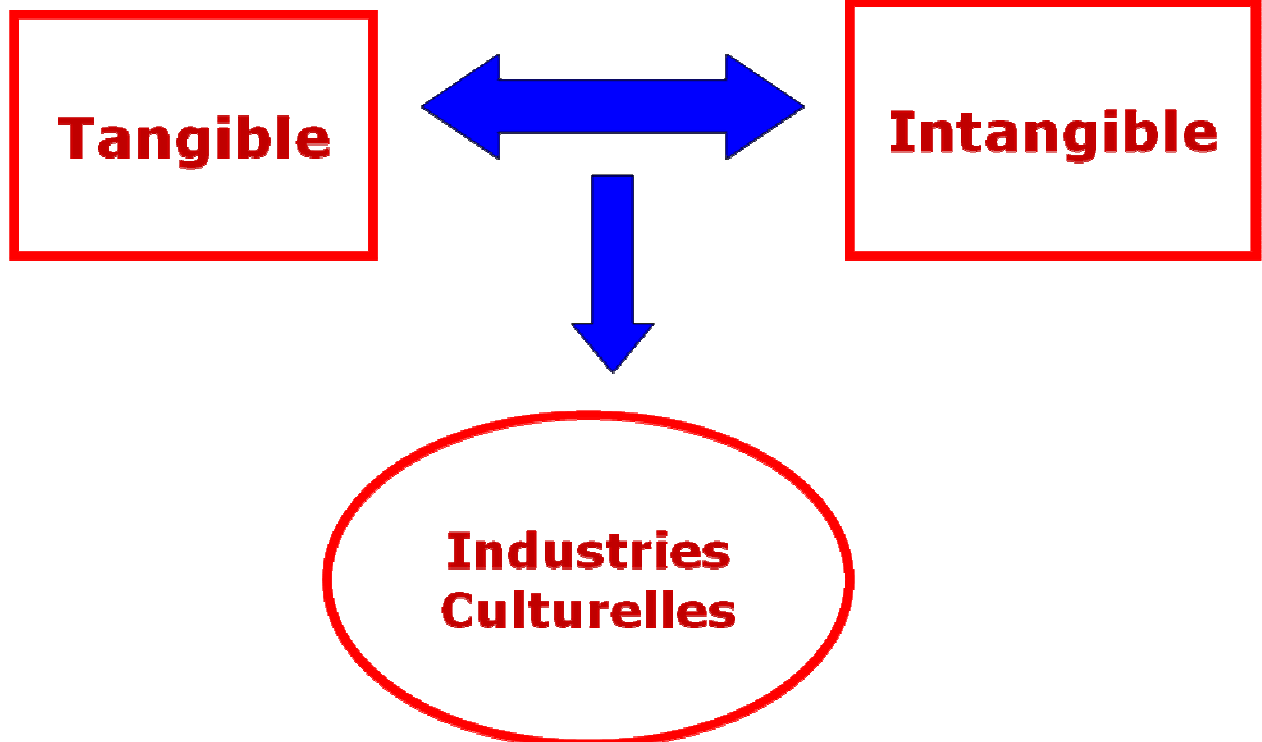
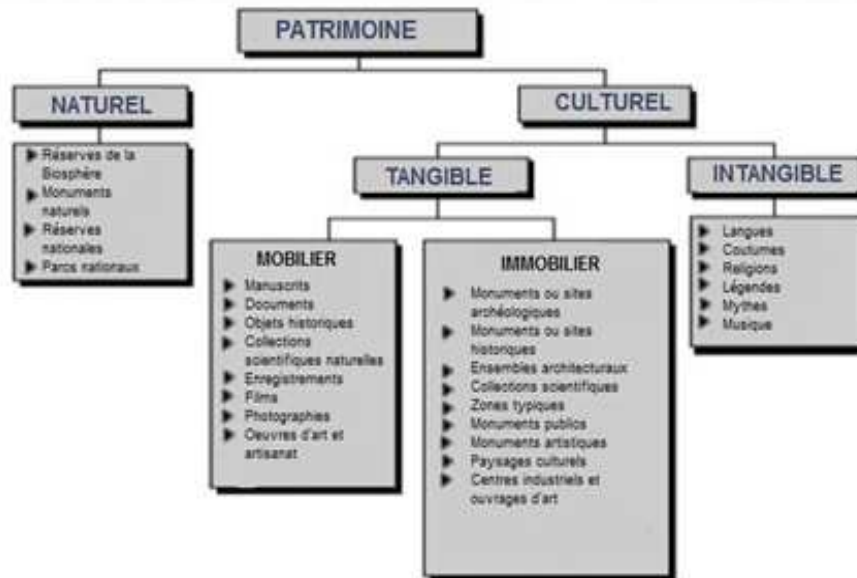
Important cette partie du cours constitue la synthèse des travaux de l'atelier de « formation des formateurs dans l'interprétation du patrimoine immatériel » organisé du 21 au 27 novembre 2011 au Kef et Testour en Tunisie par :



Les formateurs étaient : Jesús Blázquez Sánchez et José María de Juan Alonso et María Angeles Muñoz Celdrán

Il n'existe pas de définition unique de l'économie créative, ni de consensus sur l'ensemble des connaissances et activités économiques sur lesquelles reposent les industries créatives. L'économie créative affiche un potentiel de création de richesse et d'emplois, tout en œuvrant à l'inclusion sociale, à la diversité culturelle et au développement humain. La culture est un puissant moteur de l'économie mondiale : elle a généré des emplois et des revenus à hauteur de 1,3 trillions de dollars US en 2005. Les industries culturelles représentent plus de 7% du PIB mondial. Pendant les années 1990, le taux de croissance annuelle des industries culturelles était deux fois supérieur à celui d'autres industries de services, et quatre fois supérieur à celle du secteur manufacturier dans les pays de l'OCDE. Les industries culturelles, y compris les biens, les services, les activités, le tourisme culturel et les musées, contribuent significativement aux économies, qui se sont modernisées et ont progressé.

PATRIMOINE CULTUREL : CATÉGORIES



Tourisme culturel : le tourisme culturel représente 40% des recettes du tourisme mondial en (2007, OMT). Le patrimoine, et notamment le Patrimoine mondial de l'UNESCO, produit des recettes grâce aux visites, à la vente de produits d'artisanat, de musique et de produits

culturels, tout en créant des emplois pour les communautés. Le tourisme international représentait environ 10% du PIB de l'UE en 2004 (2009, LUR).

- ✓ Au Mali, le secteur de la culture représentait 5,8% de l'emploi en 2004, et 2,38% du PIB en 2006. (Rapport de la CE, 2007)
- ✓ La production d'artisanat au Maroc représente 19% de son PIB (y compris les exportations, estimées à 63 millions de dollars).
- ✓ LE DILEMME DE LA CULTURE
 - En principe, l'économie et la culture semblent être des domaines qui sont souvent considérés comme opposés, (Paul Du Gay 1977, «Production de la culture / Cultures de la production»).
 - De cette façon, l'économie est perçue comme un travail productif, et de la culture comme une activité de ralenti et improductif
- ✓ L'activité économique est matérielle, tangible et mesurable,
- ✓ La culture une activité intangibles et impondérables,
- ✓ La "Culture" est perçu différemment parce qu'elle procure des avantages matérielles et surtout immatérielles en particulier notre véritable identité, une affinité partagée par le peuple et les valeurs que nous défendons.
- ✓ On pourrait déclarer que les industries culturelles et créatives font partie d'un secteur stratégique comme l'énergie ou des télécommunications

Au Guatemala, le taux de croissance annuel des industries culturelles était de 7,3% annuel entre 2001 et 2005. Ce taux était supérieur à celui de la plupart des autres secteurs de l'économie. Les industries culturelles emploient aussi 7,14% de la force de travail (Rapport sur l'économie créative, 2008, UNCTAD)

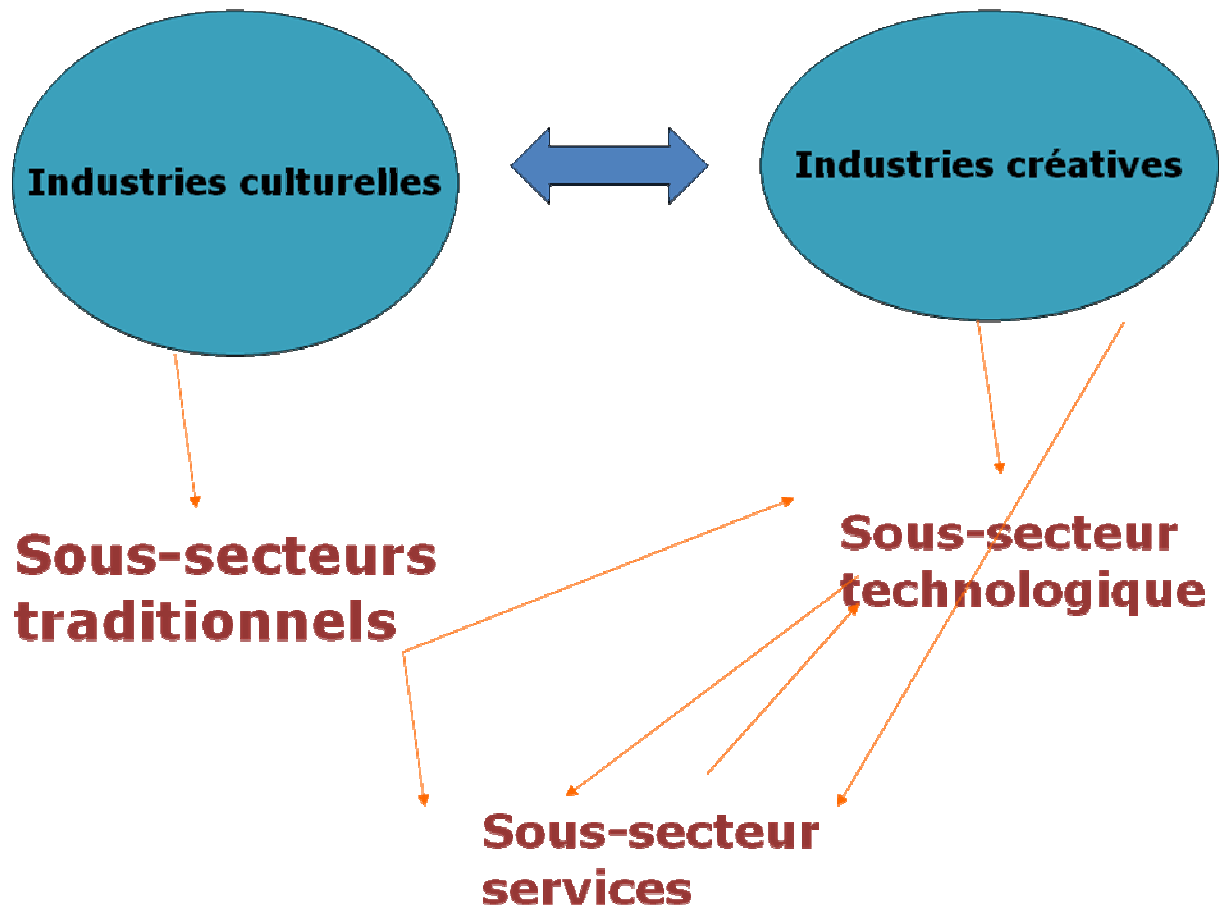
En 2009, en Colombie, 650 000 touristes ont généré des revenus pour valeur de 800 millions de dollars.

En Australie, les sites du Patrimoine mondial contribuent au PIB, à hauteur de 12 billions de dollars (\$A), et représentent quelque 40 000 emplois.

Au Royaume-Uni, la part de PIB annuel attribuable au tourisme de patrimoine dépasse 20 billions de livres, et celle de la musique les 5 billions de livres.

En Europe, en 2003, le chiffre d'affaire du secteur de la Culture était de 654 billions d'euros

- Sa contribution au PIB de l'UE de 2,6 %
- La croissance du secteur culturel et créatif de 1999 à 2003 était de 12,3%, une augmentation supérieure à celle de l'économie dans l'UE-25



Modèle de gestion : gestion publique ; gestion privée et alliance entre gestion publique et gestion privée

Gestion publique

- ✓ Considérant sa capacité à générer de la richesse et l'emploi, la compétitivité, la capacité d'innovation, de développement de potentiel socio-économique, avec sa valeur incalculable, les gouvernements doivent commencer à penser le domaine du patrimoine culturel et naturel comme un secteur stratégique pour leurs pays
- ✓ La mise en place de cadres politiques et réglementaires favorables constitue aussi un ingrédient-clé pour atteindre les résultats escomptés
- ✓ créer les medias adéquats pour augmenter la capacité d'expérimentation, d'innovation et de réussite en tant qu'entrepreneurs, faciliter l'accès au financement, et chercher une combinaison adéquate des compétences

Gestion privée

- ✓ Aider les associations à se développer au sein de leur environnement local et régional, prélude à une présence mondiale affirmée, notamment en augmentant les échanges et la mobilité ;
- ✓ S'orienter vers une économie créative en catalysant les effets indirects des investigations au sein d'une vaste gamme de contextes économiques et sociaux.
- ✓ Comment stimuler les collaborations entre les différents agents fournisseurs de produits culturels (écoles d'art et de design) et les entreprises afin de promouvoir l'incubation et la création d'entreprises, ainsi que l'esprit d'entreprise et le développement de cybercapacités?
- ✓ En favorisant les alliances public-privé et la participation de la société civile, voire en développant des protocoles de créativité reposant sur les « trois T »: Technologie, Talent et Tolérance.
- ✓ La créativité reste une ressource encore peu exploitée.

g- Analyse de l'économie de la culture

Le Réseau d'experts en patrimoine du Campus d'excellence internationale des universités d'Andalousie. Université de Jaén, 2010, propose une analyse de la chaîne de valeur du patrimoine. Il propose 7 maillons ou étapes.

1^{er} MAILLON

Prise de conscience du sens et de l'importance du patrimoine. Connaissance, étude et recherche de ses composantes afin d'en définir le contexte géographique, historique, économique et culturel.

2^{ème} MAILLON

Tutelle et protection des valeurs et des éléments paysagers, de production, architecturaux, urbanistiques et ethnologiques du patrimoine grâce à des textes législatifs.

3^{ème} MAILLON

Activité éducative et formative dans les domaines liés au patrimoine

4^{ème} MAILLON

Intervention sur les éléments patrimoniaux afin d'en garantir le bon état (conservation) ou pour les remettre en état en cas de dégradation (restauration)

5^{ème} MAILLON

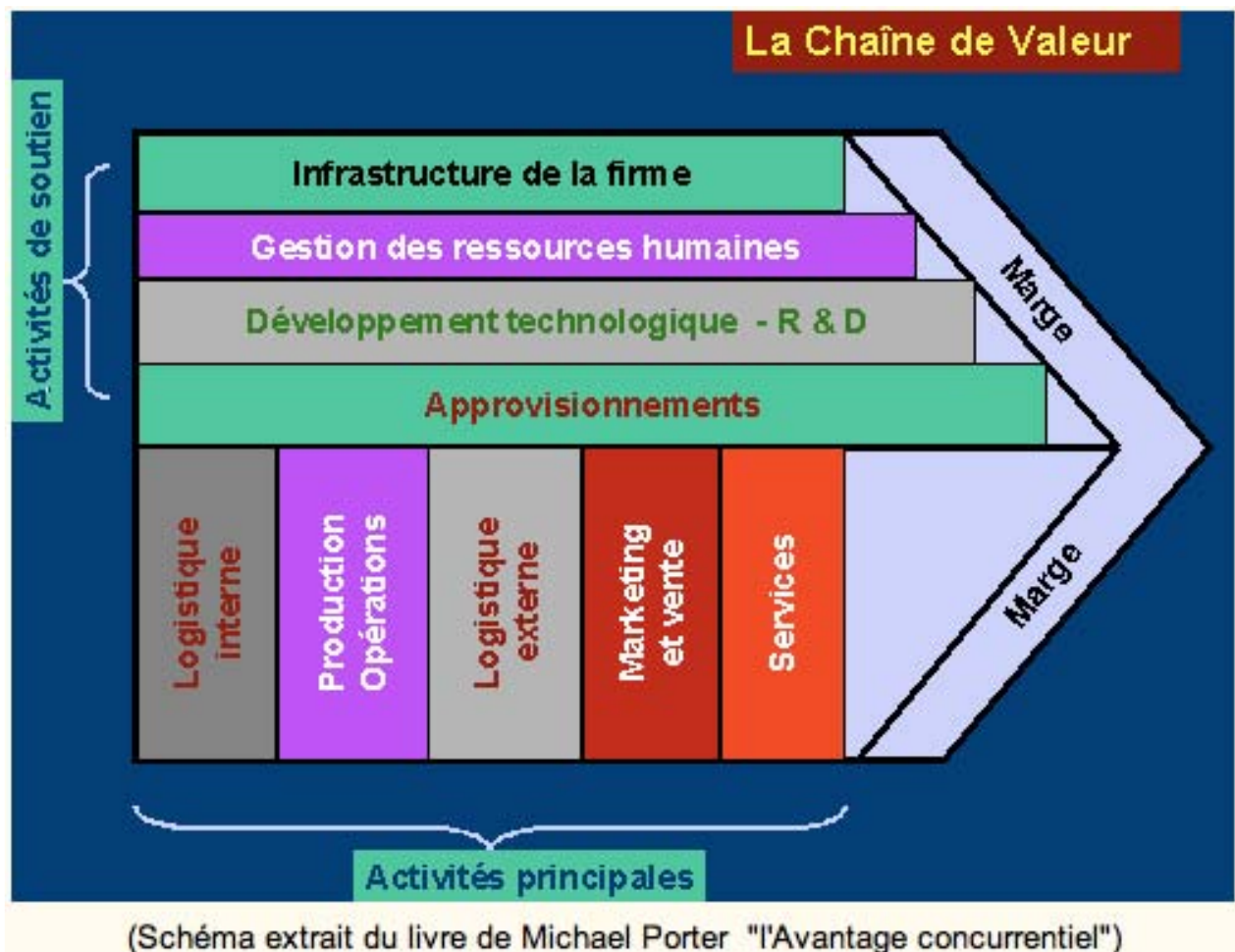
Intervention visant à doter de contenu, de fonctionnalité et de productivité aussi bien économique que culturelle les valeurs et autres éléments constitutifs du patrimoine, et les faire connaître afin de sensibiliser le public concernant la nécessité de tutelle, de protection, de conservation et de mise en valeur

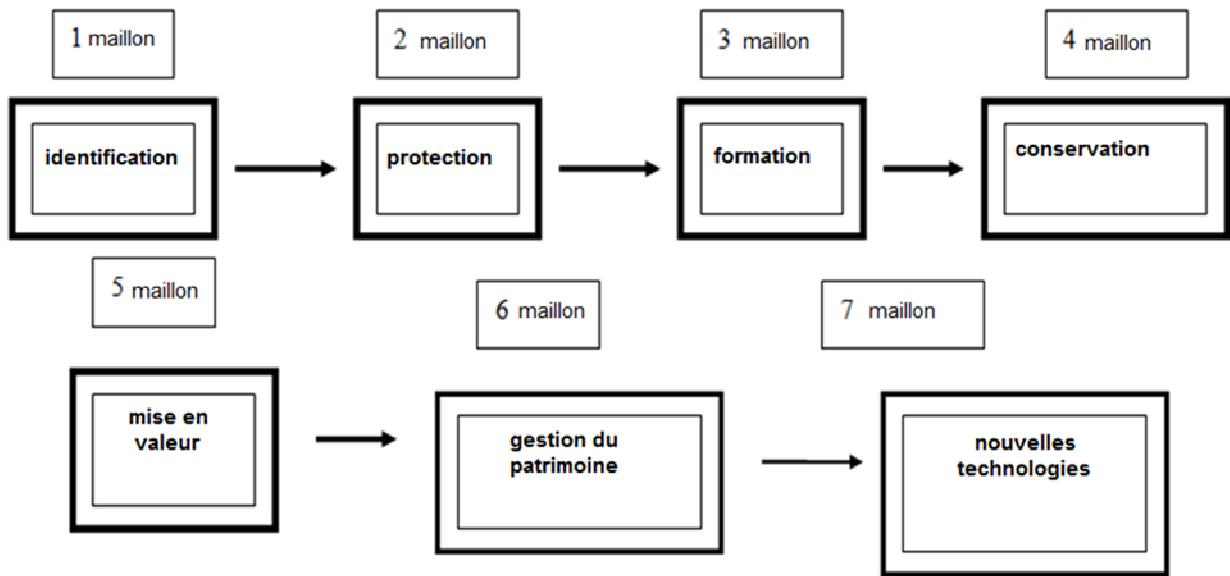
6^{ème} MAILLON

Implication publique et privée en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine

7^{ème} MAILLON

Implication des NTIC





- Analyse de la chaîne de valeur du patrimoine proposée par le Réseau d'experts en patrimoine du Campus d'excellence internationale des universités d'Andalousie. Université de Jaén, 2010

Le processus de la chaîne des valeurs

Création → **Production** → **Distribution** → **Consommation**

L'aboutissement de la chaîne des valeurs est un exercice périlleux. Il demande l'obtention d'un label pour un produit. Ce label est perçu et célébré, dans plusieurs cas, comme une garantie de qualité et d'authenticité. Le label est le premier pas dans le processus de changement du statut patrimonial et de sa préservation. Mais cette étape ne garantit en rien la mise en œuvre d'un système de gestion. Garantir la conservation matérielle et fonctionnelle du patrimoine est la deuxième étape.

Chapitre 2 : Culture et patrimoine

a- Le patrimoine : objet de controverse

Le patrimoine est un marqueur de l'identité des sociétés contemporaines. Cette orientation est appuyé par le recours à la notion de patrimoine pour qualifier des objets matériels ou immatériels aussi divers (les monuments historiques, les langues, les traditions folkloriques). Cette perspective remet en cause la conception traditionnelle du patrimoine, d'essence individualiste. (Olivier Petit, La "mise en patrimoine" de l'eau : quelques liens utiles). Le patrimoine est aujourd'hui plus une question d'affect que d'intellect, de sociabilité que d'expertise (Laurier Turgeon « Introduction. Du matériel à l'immatériel. Nouveaux défis,

nouveaux enjeux » 2010. D. Bartélemy précise, dans le cas de l'agriculture que le patrimoine « est dévolu à la préservation et la perpétuation d'un groupe auquel il est attaché ». C. Barrère met l'accent sur le fait que celui d'une nation comprend les « institutions transmises ». F. D. Vivien et M. Nieddu considèrent à propos du seul patrimoine naturel qu'il convient de le « gérer de manière à le transmettre aux générations futures avec une qualité préservée ». Micoud ajoute enfin qu'il s'agit « d'une figure pour instituer la durée. Ce n'est pas seulement une collection d'objets, c'est un outil de coordination ». Ainsi défini en se référant à l'étymologie du terme, le patrimoine n'est pas le patrimoine des juristes. Ce dernier, qui est l'attribut d'une personne physique ou morale et qui ne contient que des droits et charges appréciables en argent, et le capital des économistes sont une seule et même chose, « qui se rattache à un individu singulier dans un univers exclusivement marchand » (Barthélémy, Nieddu, Vivien, 2004 : 341). « Un patrimoine social s'accorde avec les travaux des chercheurs rémois (Barrère *et al.*, 2001) pour qui un patrimoine est « l'ensemble des éléments matériels et immatériels qui concourent à maintenir et à développer l'identité et l'autonomie de son titulaire dans le temps et dans l'espace par l'adaptation au milieu évolutif » ; ainsi ce terme incorpore l'idée de *conservation* et de *transmission* ; il est préférable à celui de capital social trop connoté au registre de la production (celui de la mise en valeur, avec destruction créatrice et appropriation. La principale précision qui a été apportée est de ne pas inclure les règles (ou institutions) dans le patrimoine social. À ce titre, la distinction faite entre règles et ressources est essentielle : les règles ne sont pas des ressources, même s'il n'y a pas de ressources sans règles et si toutes les règles se rapportent à des ressources » (Bernard Billaudot « Le territoire et son patrimoine », *Géographie, économie, société* 1/2005)

b- Le patrimoine immatériel

La mondialisation culturelle a préparée à l'émergence d'une nouvelle définition du patrimoine. Ce dernier, longtemps associé aux beaux-arts et aux monuments historiques, s'est progressivement étendu à des données immatérielles, ethnologiques, naturelles. Le terme semble alors rejoindre celui de tradition, reconnu comme lieu d'invention culturelle depuis les travaux coordonnés par Hobsbawm et Ranger [1983]. Le patrimoine immatériel désigne les réalisations et les œuvres humaines qui ne se matérialisent pas physiquement. Il constitue des manières de faire, de dire, d'être et de penser, de répéter symboliquement des faits historiques ou de se fixer des règles morales ou éthiques. Les éléments qui relèvent des connaissances et des compétences techniques sont susceptibles d'être protégés comme étant un patrimoine

immatériel. La compréhension du patrimoine immatériel relève du fait qu'il est un patrimoine vivant. Il est en perpétuel mouvement et il véhicule des phénomènes collectifs qui émergent et disparaissent. Pour cela, il semble important de fixer notre attention sur les manifestations culturelles que les populations estiment essentielles pour la préservation de leur identité.

Le patrimoine immatériel est reconnu comme patrimoine au même titre que les bâtiments historiques, les œuvres d'art et les collections archéologiques. Cette intégration change le statut car le patrimoine immatériel a pris une dimension active de construction sociale et culturelle. Pendant longtemps considéré comme « pratique autochtone sans valeur » du peuple, il était associé aux traditions populaires et laissé à lui-même pour assurer sa reproduction et sa survivance. Il est donc connu sous différents vocables et surtout à consonance plutôt péjorative « patrimoine ethnologique », « arts et traditions populaires », ou « folklore ».

Il ne pouvait être que pratique populaire, transmise par des porteurs de tradition, et objet d'étude ethnologique. « Du statut d'archive, il passe à celui d'acteur. Depuis la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003, qui a force de traité international, le patrimoine immatériel est considéré comme un agent actif non seulement de la conservation des cultures, mais aussi de leur renouvellement, et du maintien de la diversité culturelle dans le monde. Il est dorénavant perçu comme un moyen efficace de lutte contre la mondialisation par le développement d'un sentiment d'appartenance, le soutien à la créativité humaine et la revitalisation des groupes socioculturels. » (Turgeon L, Du matériel à l'immatériel. Nouveaux défis, nouveaux enjeux, *Ethnologie française* 3/2010 (Vol. 40), p. 389-399). Cette constatation dénote l'importance du patrimoine immatériel dans une conception éco-touristique aujourd'hui.

Les sociétés africaines et du sud de la méditerranées « les ex-colonisées » ont connu des plans de développement, des expropriations, des réformes agraires, des investissements, de la scolarité qui ne produisent jamais un calque de la société occidentale. Mais dans l'idéologie du développement, les « freins », les « pesanteurs », les « obstacles » tout ce qui fait entrave au progrès, défini au préalable comme limitation du modèle européen et contourné dans la conception péjorative d'art populaire. Par ailleurs, la supériorité occidentale n'est pas ancienne, elle n'est devenue décisive qu'à la faveur d'un troisième événement majeur dans l'histoire de l'homme : la révolution industrielle.

Le patrimoine immatériels, englobe en plus des pratiques les objets, les expressions orales, les savoirs faire, les fêtes, les rituels et les spectacles, ainsi que les instruments, les artefacts, les

petits objets de la vie quotidienne et les espaces culturels, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ou les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'artisanat traditionnel dont la valeur est souvent plus affective et mémorielle que matérielle. La vulgarisation d'un pareil concept comporte des risques. Ceux-ci tiennent au malentendu qui se produit quand le lecteur s'imagine qu'un petit mode d'emploi ou un lexique sommaire peuvent lui permettre d'accéder facilement à un vaste champ de réflexion, un peu à la manière de fiches de cuisine ou de bricolage. Actuellement les activités traditionnelles se mêlent à celles des activités modernes. Car aucune société n'est entièrement libérée de son passé. Les valeurs et les normes anciennes et nouvelles, traditionnelles et modernes, s'interpénètrent de façon diverses.

Bien que fragile, le patrimoine culturel immatériel est un facteur important du maintien de la diversité culturelle face à la mondialisation croissante. Avoir une idée du patrimoine culturel immatériel de différentes communautés est utile au dialogue interculturel et encourage le respect d'autres modes de vie.

L'importance du patrimoine culturel immatériel ne réside pas tant dans la manifestation culturelle elle-même que dans la richesse des connaissances et du savoir-faire qu'il transmet d'une génération à une autre. Cette transmission du savoir a une valeur sociale et économique pertinente pour les groupes minoritaires comme pour les groupes sociaux majoritaires à l'intérieur d'un État, et est tout aussi importante pour les pays en développement que pour les pays développés. Le patrimoine culturel immatériel est :

Traditionnel, contemporain et vivant à la fois : le patrimoine culturel immatériel ne comprend pas seulement les traditions héritées du passé, mais aussi les pratiques rurales et urbaines contemporaines, propres à divers groupes culturels.

Inclusif : des expressions de notre patrimoine culturel immatériel peuvent être similaires à celles pratiquées par d'autres. Qu'elles viennent du village voisin, d'une ville à l'autre bout du monde ou qu'elles aient été adaptées par des peuples qui ont émigré et se sont installés dans une autre région, elles font toutes partie du patrimoine culturel immatériel en ce sens qu'elles ont été transmises de génération en génération, qu'elles ont évolué en réaction à leur environnement et qu'elles contribuent à nous procurer un sentiment d'identité et de continuité, établissant un lien entre notre passé et, à travers le présent, notre futur. Le patrimoine culturel immatériel ne soulève pas la question de la spécificité ou de la non-spécificité de certaines pratiques par rapport à une culture. Il contribue à la cohésion sociale, stimulant un sentiment

d'identité et de responsabilité qui aide les individus à se sentir partie d'une ou plusieurs communautés et de la société au sens large.

Représentatif : le patrimoine culturel immatériel n'est pas seulement apprécié en tant que bien culturel, à titre comparatif, pour son caractère exclusif ou sa valeur exceptionnelle. Il se développe à partir de son enracinement dans les communautés et dépend de ceux dont la connaissance des traditions, des savoir-faire et des coutumes est transmise au reste de la communauté, de génération en génération, ou à d'autres communautés.

Fondé sur les communautés : le patrimoine culturel immatériel ne peut être patrimoine que lorsqu'il est reconnu comme tel par les communautés, groupes et individus qui le créent, l'entretiennent et le transmettent ; sans leur avis, personne ne peut décider à leur place si une expression ou pratique donnée fait partie de leur patrimoine.

Chapitre 3 : Enjeux du patrimoine immatériel

La déclaration d'Istanbul (septembre 2002) et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (octobre 2003) sont venues confirmer la position de plusieurs pays membres de l'UNESCO quant à la reconnaissance formelle du patrimoine culturel immatériel comme vecteur de l'identité culturelle des peuples et assise à la diversité.

a- Contexte de mondialisation

Facteur vital de l'identité et de la diversité des peuples, le patrimoine immatériel représente, dans le contexte de la mondialisation, un atout de taille pour lutter contre la tendance à l'uniformisation et à la banalisation des cultures. En soi, la mondialisation n'a pas que des effets pervers, bien au contraire. Elle est aussi une formidable occasion pour les peuples de s'ouvrir au monde et d'accéder à des marchés autrefois inaccessibles - « S'insérer dans la mondialisation, ce n'est pas perdre sa différence mais la cultiver. »¹

Cette différence est fortement identitaire. Les cultures étant constituées de multiples identités individuelles et collectives, l'identité dont il est question ici n'est pas singulière mais plurielle. L'exemple du Québec est fort éloquent. La société québécoise, en effet, s'est formée au cours des siècles au contact des nombreuses communautés, autochtone, francophone, anglophone, italienne, grecque, asiatique et autres, qui ont habité, développé et modelé le pays.

Si pendant longtemps l'identité a été définie par rapport à soi, à partir de ses propres traditions, elle est de plus en plus considérée comme découlant aussi de l'Autre, c'est-à-dire d'emprunts faits à d'autres cultures.² C'est ce que certains spécialistes appellent le « métissage

des cultures ». La diversité culturelle est désormais perçue comme une source d'innovation, de créativité et de richesse économique.

Cette diversité se manifeste dans la vie sociale et économique des villes et des campagnes. Elle se découvre à travers des pratiques « portées » par des hommes et des femmes, des individus et des groupes, qui en sont les détenteurs et les agents de transmission. Dans ce contexte, le citoyen (ou le groupe) est considéré comme un praticien de la culture dans son milieu. C'est à travers lui, ou à travers le groupe, que se développe le sentiment d'appartenance au milieu. L'enjeu n'est donc pas que culturel, il est aussi social, la culture de proximité étant un important facteur de cohésion sociale, d'ancrage au territoire.

b- Développement économique

Le patrimoine immatériel peut aussi servir de levier au développement économique. Il favorise la diversification des économies, donc l'autonomie des territoires. Au même titre que les richesses naturelles, les éléments constitutifs du patrimoine immatériel sont des ressources à développer et à exploiter. La protection du patrimoine et la préservation des identités culturelles, dans un contexte de développement touristique, constituent des défis qui peuvent s'énoncer sous forme de questions :

- ✓ Comment concilier l'exigence de permettre l'accès des sites au plus grand nombre et la nécessité de sauvegarder ce patrimoine pour les générations futures ?
- ✓ Comment faire en sorte que le tourisme contribue à enrichir le patrimoine culturel intangible par, en particulier, la stimulation de la créativité dans les domaines des arts et de l'artisanat ?
- ✓ Comment empêcher, par l'activité touristique, l'érosion des identités culturelles et favoriser leur sauvegarde et leur enrichissement ?
- ✓ Comment les communautés locales peuvent-elles accueillir les touristes et gérer leur flux pour maîtriser le rythme de l'interaction culturelle ?
- ✓ Comment mieux intéresser économiquement ces communautés au développement touristique ?

- ✓ Comment faire prévaloir une dimension éthique du tourisme, activité économique et humaine, où les populations de site soient respectées et non exploitées comme des « attractions » ? (Lassana Cissé, 2007, pp. 45-46).

Les ressources du patrimoine représentent un potentiel économique souvent ignoré. Comme pour les richesses naturelles, il importe cependant d'utiliser ces ressources judicieusement, dans une perspective de développement durable. Les savoirs et savoir-faire techniques, scientifiques et artistiques sont autant de potentialités qui peuvent être à la source de projets structurants tant sur le plan national que sur le plan local ou régional. Toutes fois les sociétés traditionnelles contraintes par leurs conditions de pauvreté à souvrir au tourisme aux prix d'un déracinement inévitable. La rencontre avec un lieu à caractère patrimonial dépasse la simple curiosité et devient une forme de pèlerinage touristique. La médiatisation détermine une renommée auprès du grand public d'une partie déterminée et ponctuelle du patrimoine, conduisant à sa surconsommation et, en particulier, en ce qui concerne les grandes expositions d'art, on les soustrayant de son contexte pour en faire un pur événement médiatique. Par ailleurs, la divulgation à travers les moyens de communication de masse oriente les choix du public et des visiteurs en matière de fréquentation patrimoniale. Il est important de souligner que le touriste consomme le patrimoine mais en même temps et de façon contradictoire, lui permet de vivre, à travers de multiples retombées. Une question s'impose qu'on parle de la commercialisation du patrimoine : si le tourisme n'existait pas combien de style de vie, de traditions et pratiques auraient été complètement oubliés et seraient donc perdus ?

L'ouverture à l'étranger engage une réflexion sur les manières de se présenter à l'Autre, et, par la même sur sa propre identité. Pour attirer le marché il faut être captivant et essayer de diversifier le plus possible l'offre en patrimoine (identité, originalité et authenticité). Car les éléments patrimoniaux intégrés à l'espace touristique répondent à des logiques socio-économiques et culturelles fort différentes de celles de leur milieu d'origine.

c- Propriété intellectuelle

Le patrimoine culturel immatériel s'inscrit également dans les travaux des gouvernements portant sur la propriété intellectuelle (OMPI) et l'économie du savoir. Il suffit, par exemple, d'évoquer l'énorme potentiel économique que représentent les connaissances ancestrales des autochtones en matière de plantes et d'herbes et leur utilisation en pharmacopée moderne pour comprendre les enjeux qui sont en cause.

d- Patrimoine immatériel - Innovation et création

Facteur d'identité et de diversité, le patrimoine immatériel est depuis toujours source de créativité. En culture comme en nature, il n'y a pas de génération spontanée. Les pratiques culturelles traditionnelles ont toujours servi de terreau à la création. Qu'il en soit conscient ou pas, c'est le plus souvent son héritage historique et culturel que l'artiste, l'artisan des métiers d'art et d'artisanat, l'entrepreneur artisan de produits du terroir tire son inspiration, trouve son originalité et marque sa différence ou sa spécificité.

La possibilité de produire et de mettre en marché, ici et à l'étranger, des produits de qualité, novateurs, diversifiés, reflétant la spécificité du pays d'accueil dépend pour une grande part de la conservation et de la transmission de compétences acquises et développées au cours des générations et transmises dans la communauté d'origine.

e- Patrimoine immatériel : changement ou progrès social

Les modifications culturelles de la société à travers le temps posent le problème de la sauvegarde du patrimoine immatériel. Nous essayons de poser quelques éléments de discussion.

Le changement social peut se définir comme la différence observée entre l'état antérieur et l'état postérieur d'une réalité sociale. Le changement est réellement ce qui advient entre ces deux moments. En général, le changement social est la conséquence de trois grandes catégories phénoméniques :

- ✓ Changement produit sur le plan écologique et biologique de la société. Ainsi un changement de climat peut amener une sécheresse prolongée, et forcer un peuple agriculteur au nomadisme, au banditisme ou à la conquête d'autres territoires. L'augmentation de la richesse naturelle peut accélérer la croissance démographique d'une société, ce qui entraîne des conséquences politiques, économiques et militaires
- ✓ Des changements explicitement voulus et imposés volontairement par un ou plusieurs groupes sociaux. L'implantation d'une loi, l'exécution d'un coup d'Etat, la persécution d'une minorité ethnique ou professionnelle.
- ✓ Des changements qui sont l'effet inconscient du fonctionnement de la société et de la culture.

Notons ici que nous parlons de changement et non pas de développement ou de progrès. Dans chaque culture ou société le changement social est fréquent et constant. Les changements ne sont pas isolés, ni temporelles ni spatiales : les changements surviennent dans des chaînes de

séquences, et non en des crises. La proportion de changement dans le monde contemporain fruit des conséquences de l'innovation délibérée, est beaucoup plus forte que dans les époques antérieures. La société moderne est en proie à de profondes transformations dans ses structures. Ce qui permet la pérennité de la tradition c'est son enrichissement par la diversification, l'ouverture sur l'altérité, le métissage, l'intégration de nouvelles dimensions provenant d'autres traditions, d'autres cultures, d'autres patrimoines (Ben Ahmed Mohamed (2005), La pensée entre l'un et le multiple). Le réservoir patrimonial, disait Ben Ahmed, est donc fait à la fois de composantes permanentes, de valeurs récurrentes, et d'œuvres innovantes. Le progrès est le fruit de l'innovation comme le résultat du ressourcement. « A travers l'histoire de l'art, de la pensée comme celle de l'action humaine, nous apprenons que très souvent les transformations les plus prodigieuses, les avancées les plus spectaculaires ont été le résultat d'une confrontation du présent et de l'ancien, d'une tension entre le future et le passé » (Ben Ahmed, (2005), p. 39). Par ailleurs, le ressourcement producteur et novateur c'est celui qui refuse la diabolisation d'autrui, l'exclusion de l'altérité. Aucune tradition ne peut échapper à la critique, car quels que soient ses apports elle demeure inachèvementnée, inaccomplie par rapports à ses desseins, ses ambitions et ses objectifs.

Chapitre 4. Interprétation et valorisation du patrimoine immatériel

a- La sauvegarde du patrimoine immatériel

La valorisation du patrimoine immatériel implique une réflexion sur la notion du partage. Cette dernière est perçue, dans ce contexte, comme l'opposé de la notion du jugement. Car partager un patrimoine immatériel favorise le respect et la compréhension des autres et renforce la cohésion sociale. Apprendre sur différentes formes de patrimoine culturel immatériel favorise le respect des autres et promeut le dialogue interculturel. « Protéger » ou « sauvegarder » ?

La valorisation du patrimoine immatériel nécessite une stratégie globale qui implique tout les acteurs. Elle touche les aspects techniques ou théoriques (méthodes d'inventaire, techniques d'enregistrement et de restitution des données, théories ethnologiques associées au patrimoine). Elle tient compte aussi des enjeux politiques du travail scientifique (politiques publiques de sauvegarde du patrimoine, tourisme, gestion des espaces culturels, propriété intellectuelle. En fin l'action de valorisation touche les formes d'expression populaires associées au champ classique du folklore (conte, musique, art populaire, nouvelles formes d'expression urbaine, légendes, littérature, média, danse, fêtes, rituels), et interroge la mémoire, culture matérielle, santé, religion et cultures corporelles.

Pour rester vivant, le patrimoine culturel immatériel doit être pertinent pour la communauté, constamment recréé et transmis d'une génération à l'autre. Par ailleurs, certains éléments du patrimoine culturel immatériel risquent certes de mourir ou de disparaître si l'on ne leur vient pas en aide, mais sauvegarder ne signifie pas protéger ou conserver au sens ordinaire. Elle est plutôt l'adaptation de nos pratiques et de nos traditions à notre environnement. C'est le rôle des populations dans la démarche créatrice. Donc la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est l'action de transmettre du savoir, du savoir-faire et du sens. La part la plus importante de la sauvegarde du patrimoine immatériel consiste à maintenir leur rôle quotidien dans la société. Il est également essentiel que survivent, par exemple, des occasions de transmission des savoirs d'une personne à l'autre, d'interaction entre les plus anciens et les jeunes ou de transmission des histoires au sein des foyers et dans les écoles. Les différentes formes que prennent cette transmission ne doit pas provoquer des distorsions dans la valeur que revêt ce patrimoine pour la communauté. Les mesures de sauvegarde doivent respecter les pratiques coutumières régissant l'accès au patrimoine. Les communautés, les chercheurs et les institutions peuvent également recourir aux technologies de l'information pour contribuer à sauvegarder toute la gamme et toute la richesse des traditions orales. Promouvoir l'information sur le patrimoine culturel immatériel par l'intermédiaire des médias est également une manière de soutenir sa sauvegarde. Il est important de souligner que le patrimoine culturel immatériel ne doit cependant pas toujours être sauvegardé, ni revitalisé à tout prix. Car on assiste, parfois, à la disparition de certains de ses éléments après avoir donné naissance à de nouvelles formes d'expression.

La responsabilité de la sauvegarde du patrimoine immatériel n'incombe pas seulement à la communauté dépositaire du patrimoine, mais aussi à des personnes extérieures. Si l'objectif principal est la conservation, il faut envisager des méthodes d'évaluation des impacts et apprendre à gérer parfois les effets pervers du « succès ».

C- Interprétation du patrimoine

Important cette partie du cours constitue la synthèse des travaux de l'atelier de « formation des formateurs dans l'interprétation du patrimoine immatériel » organisé du 21 au 27 novembre 2011 au Kef et Testour en Tunisie par :



Les formateurs étaient : Jesús Blázquez Sánchez et José María de Juan Alonso et María Angeles Muñoz Celdrán

L'interprétation est l'art d'expliquer la place de l'homme dans son milieu, afin d'augmenter la conscience du visiteur concernant l'importance de cette interaction, et d'éveiller chez lui un

désir de contribuer à la conservation de l'environnement (Don Aldridge, 1973). C'est l'art de révéler *in situ* le sens du patrimoine au public visitant ces sites pendant son temps libre (public non captif). L'interprétation est un processus créatif de communication, c'est "l'art" de révéler *in situ* le sens du legs naturel ou culturel au public visitant ces sites pendant son temps libre.

Freeman Tilden (1952)

L'interprétation est une « activité éducative qui prétend donner certaines explications ou clarifier certaines relations par l'utilisation d'objets d'origine, grâce à un contact direct ou à des illustrations, sans se limiter à donner simplement des informations sur les faits »

Division des Parcs et Forêts du Massachusetts

L'interprétation est une activité éducative qui révèle aux visiteurs les traits naturels et culturels, la gestion des ressources et les éléments récréatifs d'une forêt, d'un parc, etc., de façon émouvante et provocatrice, afin d'augmenter le plaisir pris par ce public, et de lui permettre de mieux apprécier le site.

Dans l'interprétation du patrimoine immatériel il s'agit tout simplement d'appliquer les connaissances modernes en psychologie de l'apprentissage aux pratiques touristiques orientées à la mise en valeur du patrimoine naturel ou culturel, tangible ou intangible. On pourrait aussi bien l'appeler « Communication stratégique ». Certaines personnes font déjà de l'interprétation, même sans avoir entendu parler de ce concept. C'est aujourd'hui un outil en développement constant appliqué au tourisme, à l'éducation environnementale et à la gestion culturelle.

Objectifs de l'interprétation

L'interprétation apporte un contact privilégié et intime avec le patrimoine. Elle le taille comme un diamant pour qu'il puisse être compris. Elle favorise le déroulement d'expériences mémorables avec le patrimoine. Le public ne connaissant pas le patrimoine ne peut pas l'affronter tout seul : il vaut mieux pouvoir compter sur des personnes, ou sur des matériels, voire sur les deux. Elle tisse des liens entre le public, le patrimoine et la communauté locale. Elle provoque le désir du contact et l'apprentissage. Elle éveille la curiosité pour la connaissance. Elle souligne la valeur de la diversité culturelle. Par exemple, pendant la visite d'un atelier d'artisanat en fonctionnement, l'interprétation aide les visiteurs à s'intéresser à la connaissance de l'artisanat, voire à sa réalisation, grâce à des stages, des ateliers, etc.

Principes

1. Il faut mettre en relation les objets interprétés avec ce qui appartient à l'expérience et à la personnalité du public.
2. C'est une forme de communication qui repose sur l'information, mais il faut apporter du raisonnement, mettre en relation, poser des questions, etc.
3. Il faut mettre à contribution autant de sens que possible pour susciter des réactions de la part des individus.
4. L'interprétation aspire à la provocation, elle doit éveiller la curiosité, en mettant en exergue ce qui semble insignifiant.
5. . L'interprétation doit présenter le tout et non les parties isolées : les thèmes doivent être liés entre eux.
6. Elle doit s'adresser au grand public, mais en tenant compte des caractéristiques de chaque type de public : enfant / adulte, intérêts, niveau de détail.

Caractéristiques de l'interprétation

- ✓ Elle s'adresse au grand public
- ✓ Inspiratrice
- ✓ Récréative
- ✓ Elle stimule les sens
- ✓ Provocatrice et motivante
- ✓ Participative

Interprétation et communication

Requiert un savoir-faire communicationnel de la part de la personne présentant ou interprétant le patrimoine.

Un guide de tourisme peut interpréter le patrimoine ou, plus simplement, transmettre une information. Il utilise l'information touristique dont il a besoin, mais la transforme en expérience. C'est une technique fondamentale pour ce que l'on appelle actuellement « tourisme expérientiel ».

Le message interprétatif fournit des codes de lecture des patrimoines et des paysages qui permettent au visiteur de voir, d'explorer, de situer, d'observer, d'analyser, de comprendre, de sentir, de revivre... La simplicité du message est fortement demandée : un nom ou un métier suffisent pour interpréter une rue ou un quartier.

Interprétation et information

L'interprétation peut utiliser une information très élémentaire. Capter son attention et aller au but directement épargne l'assistance la monotonie et le désintéressement. C'est une technique de motivation pour le visiteur ou le touriste. Cette forme fait appel aussi à la technique d'animation et de dynamisation du patrimoine (par exemple, les visites théâtralisées d'espaces historiques).

Par ailleurs, l'interprétation doit être attrayante. Elle offre une information succincte et simple. Elle révèle le sens essentiel du patrimoine. Donc le fait de présenter une information abondante et de qualité ne signifie pas que l'on fasse de l'interprétation. Nous sommes toujours face à des humains dont il faut instaurer l'interactivité et ne pas se privé d'oborder le patrimoine tangible et intangible (contes, légendes, traditions orales).

Interprétation et produits touristiques

L'interprétation peut être utilisée tant pour la création de produits très spécialisés que pour celle de produits complémentaires de courte durée, qui permettent de prolonger le séjour du client sur une destination. Grâce à ces techniques, le patrimoine devient plus attractif et plus désirable. Le touriste souhaite ainsi rester plus longtemps, et sa visite de la destination s'enrichit et se diversifie. C'est une technique de création de comportements au sein d'espaces patrimoniaux. Il ne faut pas la confondre avec l'éducation; toutefois, l'éducation s'en sert, notamment l'éducation environnementale.

Il est important d'adopter un axe thématique qui éveille l'attrait et retient l'intérêt. Les routes et les visites thématiques fonctionnent bien si elles sont dotées de contenus. Elles animent, dynamisent et recréent le patrimoine.

Chapitre 5. Quelques éléments du patrimoine immatériel

a- Renouveler l'analyse

L'avènement de l'homme, il y a au moins trois millions d'années, a vraisemblablement eu lieu en Afrique centre-orientale. (Colleyn J-P, Eléments d'anthropologie sociale et culturelle, 1990). L'avance des nations industrielles paraît bien être le résultat d'une succession en chaîne de conjonctures diverses qui a rendu la civilisation européenne plus « cumulative » que les autres. Les capacités technologiques, la richesse spirituelle et le raffinement artistique du monde arabe, de l'Inde, de la Chine et de l'Amérique précolombienne sont à la rigueur reconnus, bien que souvent assortis de clichés sur le fanatisme, la cruauté ou le fatalisme. A propos des Africains, dans les productions des sociologues, des historiens et des anthropologues le fantasme primitiviste s'est déchaîné. La domination économique et politique de l'Europe,

qui date de cette époque, a longtemps faussé la vision du continent africain. L'idée des sociétés inférieures masque seulement un rapport de domination. Immense tâche sur laquelle on ne donne ici que des indications fragmentaires.

Les pratiques culturelles et sociales représentent la mémoire des peuples pas seulement dans les monuments historiques. Les bâtiments racontent l'histoire d'une société mais ces fêtes, ces danses et les transcriptions corporelles est un patrimoine vivant, interactif et participatif. C'est ce désir de mémoire qui remplace celui de monument. Un étranger qui vient découvrir l'Autre veut s'immiscer dans cette culture locale. Il veut participer à une expérience sensible. Le corps et ses modes d'expressions constituent un élément fondamental de la matrice culturelle. Les configurations qui donnent sens au corps et qui le mettent en scène diffèrent d'une époque à une autre et d'une culture à une autre. Les pratiques corporelles mettent en exergue une variété d'usages du corps. La danse revêt différentes modalités d'expression selon les conjonctures de la mise en scène de la vie collective (Lachab M, 2010, les jalons d'une construction sociale du corps en Tunisie, in *Les pratiques physiques et sportives des tunisiens : regards croisés*). Elle prend des formes sacrées exercées comme des usages coutumiers et des formes profanes pratiquées dans le cadre des fêtes. La danse agit, parfois, comme facteur de régulation des rapports homme/femme (Bedhioufi H, 2010, danse des hommes et transgressions sociales, *cultures et sociétés*). Les usages du corps traditionnels subsistent toujours dans nos sociétés dans le cadre des fêtes, des cérémonies funèbres, des activités culinaires etc. Des pratiques anciennes sont toujours d'actualité (fêtes mystiques, fêtes religieuses, jeux traditionnels, transcriptions sur la peau, usages de produits cosmétiques etc.). Ces pratiques utiles cotoient d'autres inutiles. Jean Duvignaud disait à ce propos : « Il fallait que l'homme acquière la conscience de l'inutile et du rien, qu'il découvre, au cours de l'une de ces ruptures que suggère, par ailleurs, la fête, de la béance dans la durée qu'elle implique, comment la conscience et l'être entier peuvent être traversés par une volonté dont on éprouve la force sans en connaître l'idée... Nous ferons l'option qu'au cours de ces béances dans la durée d'effectue une équation entre deux éléments, distincts mais momentanément réunis : une volonté infinie et un appel à la communication des consciences. Collectivement, cette relation atteint son intensité la plus grande dans la fête, individuellement dans le pari qui choisit dans la diversité des hasards sans aucune justification » (Duvignaud, 1980, p. 71). Face aux mutations, et sans dogmatisme, nous essayons d'explorer les éléments constitutifs du patrimoine immatériel local qui ne relève pas des évidences et des représentations conventionnelles ou codées. Certes, la modernité avec sa nouvelle technologie, s'est attachée

à détruire tout ce que l'on ne comprenait pas. Mais derrière cette action dévastatrice la mémoire collective poursuit son chemin de sauvegarde du patrimoine.

b- Cérémonies et fêtes

Les cérémonies et les fêtes propres aux différents groupes sociaux offrent un terrain révélateur des mécanismes et des rouages du patrimoine immatériel. La tendance de sacralisation et de ritualisation du patrimoine construit un espace de visibilité et de ritualisation de la culture autochtone. Les cérémonies et les fêtes sont utilisées pour marquer l'identité. Elle développe aussi à la création sociale de richesse et de valeur. La fête locale facilite l'exploitation des ressources patrimoniales : produits de terroir. Par ailleurs, elle assure la promotion du local. La fête doit s'inscrire dans le développement local. Elle se rapporte au champ de la croyance, de la religion et des représentations. Elle est une occasion de communiquer des valeurs. Elle assoye une place au mythe, au rite et à la construction du temps en séquences rituelles. Nous proposons deux types de fêtes :

Les fêtes de confréries : elles ont des origines anciennes. Elles sont connues souvent par leur relation avec un saint ou un lieu sacré. Cette forme repose la question de la réactualisation et de l'organisation de ces fêtes aujourd'hui, car elles ont une prétention culturelle. Ces fêtes sont ancrées dans des communautés corporatistes, congrégative ou communale. La fête confrérique représente une pratique typique ou univoque de la culture traditionnelle régionale. Elle est aussi fidèle à son origine religieuse. Les acteurs expriment un patrimoine culturel par des rituels traditionnels. Les fêtes de confréries respectent, parfois, à la lettre un programme qui rassemble les participants dans un seul espace unifié par le rituel.

Les fêtes thématiques : se sont des fêtes recomposées. Elles sont parfois inventées. Les thèmes les plus répondus et les plus explicites sont liés aux produits du terroir, aux métiers, aux savoir-faire techniques anciens, aux animaux ou à la culture locale, régionale ou nationale. Modernité et tradition se trouvent associés. Les fêtes thématiques ou recettes se construisent autour d'un espace éclaté par la diversité des activités proposées simultanément. Elle répond à la jouissance individuelle. Et parfois la célébration collective apparaît peut intéressante.

Funéraise-fête : Les funéraise fête sont à coup sur les plus surprenantes, dans la culture negro-africaine, de toutes les fêtes. elles ne peuvent concerner le bon mort, vieillard riche de bien, de vertus et de progéniture, qui a dûment préparé sa mort moralement, socialement,

matériellement, en accumulant le mil ou le riz, les jarres de vin de palme ou de bière de mil, le cheptel du sacrifice. Une foule immense viendra lui rendre hommage et, entouré de tous les attributs de sa réussite sociale, il trônera au milieu de sa concession ou de la place du village, présidant solennellement ses propres funérailles. Sans doute, les proches resteront sur une réserve pleine de dignité. Mais l'allégresse ne tardera pas à éclater chez les autres avec chants, danses, rythmes endiablés des tambours, cris et vociférations, beuveries interminables et plantureux repas. On se livrera à des congratulations ostentatoires autant que bruyantes ; on tirera de tous les côtés des coups de fusil de traite qui dégagent une épaisse fumée ; on commettra des actes les plus scabreux et on échangera les plaisanteries les plus lubriques pour soulever les rires. Bref, dans la certitude que le défunt ira rejoindre les ancêtres, la collectivité communique déjà dans la liesse de la renaissance à venir. (Louis-Vincent Thomas, Leçon pour l'occident : ritualité du chagrin et du deuil en Afrique Noire, Nouvelle revue d'Ethnopsychiatrie, n°10, pp.11-44).

La fête Kupala (de Kupati, « se baigner»), avait lieu au solstice d'été, et comportait l'allumage rituel des feux et une baignade collective. On confectionnait une idole en paille, kupala, habillée comme une femme, et on la plaçait sous le tronc de l'arbre, coupé, dépouillé de branches et enfoncée dans la terre. Chez les Slaves de la Baltique, les femmes coupaient et préparaient seules l'arbre sacré (un bouleau) et on lui offrait des sacrifices. Le bouleau représentait l'Arbre Cosmique qui liait la terre au Ciel. (Mircea Eliade, Histoire des croyances et des idées religieuses/III, 1983). Nous pointons quatre fonctions de la fête contemporaine : a- Production de l'identité individuelle ; b- Affirmation d'une corporalité des individus : la consommation alimentaire ; c- Construction des idéologies territoriales : brassage de population, ouverture globale, développement du tourisme ; d- Marketing territorial. Penser la fête aujourd'hui dépasse les stratégies individuelles et collectives. La fête pose les jalons d'une réflexion sur les loisirs et la marchandisation, elle revêt aujourd'hui d'un poids économique.

c- Le corps un marqueur socio-culturel

La personne ne peut se définir que par des faisceaux de rapports et de relations, par l'ensemble des modèles et des lois qui en fait une personne morale et une raison sociale parce

que la personne en nous est traversée par l'institution et ses imaginaires. C'est d'ailleurs, se sont les usages sociaux du corps qui résistent le plus fortement à la « culture monde » car consommer les mêmes musiques, les mêmes informations et les mêmes spectacles ne signifie pas que ces mêmes objets de consommation s'incorporent selon des imaginaires semblables. Dans ce registre d'analyse nous essayons de proposer quelques exemples.

Marc-Alain Descamps disait dans son livre « L'invention du corps (1986) » que l'on doit reconnaître que le corps est un fait social total. Rien ne lui est étranger, puisque rien ne peut être fait sans lui. Donc le corps peut se reproduire à plusieurs niveaux. Le corps s'exprime, il transpire, éternue, tousse, crache, baille ou crie. Ces différents actes d'expression ne peuvent devenir un langage que s'il y a un système de communication, donc un code, le langage verbal est le propre de l'homme. Mais les êtres humains communiquent aussi non-verbalement avec leurs corps. Le corps humain parle par lui-même. Il le fait par sa taille et son poids (images et psychologies des grands et des petits, des gros et des laigres) par la forme de son visage c'est-à-dire par tout son être dans ce qu'il a de stable et de naturel. Vient s'ajouter tous les éléments tous les éléments de la socialisation, les artefacts culturels liés au corps ; peintures et maquillages, tatouages, scarifications, mutilations et les parures, bijoux, coiffures et vêtements (Descamp, 1986). Le corps est le reflet de sa culture. notre corps est façonné, développé, orienté par la société dans laquelle nous vivons. Entre le corps et la société, le rapport est réciproque : si le corps est le premier de productions sociales, c'est en lui que la société se réfléchit et se symbolise. Il n'est pas de société sans savoirs du corps, il n'est pas de savoir de la société sans déchiffrement des corps.

Le corps est le premier et le plus naturel instrument de l'homme. Il est le premier et le plus naturel objet technique, et en même temps moyen technique, de l'homme. Toutes les techniques corporelles mobilisent le corps dans sa dimension organique et l'inscrivent dans un contexte socioculturel. Marcel Mauss disait : « J'entends par ce mot, (technique du corps), les façons dont les hommes, société par société, d'une façon traditionnelle, savent se servir de leur corps ». Ces techniques du corps peuvent être cataloguées parmi les éléments du patrimoine culturel immatériel. La technique est un acte *traditionnel efficace*. Il faut qu'il soit *traditionnel et efficace*. Il n'y a pas de technique et pas de transmission, s'il n'y a pas de tradition. C'est en quoi l'homme se distingue avant tout des animaux : par la transmission de ses techniques et très probablement par leur transmission orale. a- Principe de classification des techniques du corps ; b- Division des techniques du corps entre les sexes ; c- Variation des techniques du corps avec les âges. d- Classement des techniques du corps par rapport au

rendement ; e- Transmission de la forme des techniques ; f- Énumération biographique des techniques du corps ; g- Techniques de la naissance et de l'obstétrique ; h- Techniques de l'enfance ; i- Techniques de l'adolescence ; j- Techniques de l'âge adulte. (Lire la ressource complémentaire : article de Marcel Mauss sur les techniques du corps)

Toute pratique sociale est à la fois mise en jeu du corps, mais par la même production du corps, dirigée par et pour une société donnée. La sociologie des usages sociaux du corps empreinte deux axes : dont l'un est l'exploitation des ritualisations et perpétuations, des représentations, des valeurs, des normes et de la conformation du corps réel à un corps idéal. Elle permet d'appréhender les apparences, les marquages, les règles de conduites et d'attitude, mais on pourrait également ajouter le rôle des sciences et des savoirs sur le corps. La deuxième voie d'investigation est alors l'étude de ce niveau le plus fondamental, celui où le corps à travers sa mise en jeu répétée, comme outil, est simultanément produit comme forme corporelle déterminée (Christine Detrez, la construction sociale du corps, 1998). Le corps a triomphé de deux difficultés, disait François Dagognet, : a- comment, avec lui, la globalité peut-elle subsister, alors qu'il se distribue en segments et en territoires spécialisés, pour éviter l'homogénéité indifférenciée ? b- Comment peut-il concilier l'intériorité et l'extériorité qu'il ne sépare pas, ou encore, comment disposer l'intériorité (le soi) en dehors, sans la perdre ? (Dagognet, le corps multiple et un, 1992). Et il ajoute : en lui (corps) ou par lui (corps), la nature et la culture se conjuguent au point qu'on ne pourra plus les disjoindre. Comment peut-on être « une sorte de socle résistant » quand le social vous traverse et vous emporte ? (Dagognet, 1992, p. 167). Plus généralement, s'interroger sur le corps mène vite à des problématiques plus générale : le corps est la charnière de deux concepts clés la nature et la culture (Detrez, 1998).

d- La nourriture

De prime à bord rien ne peut paraître plus naturel que manger. Cette simple activité est codifiée chez l'homme. Dans toute société humaine des questions se posent tel que : quels aliments mange-t-on ? Lesquels sont interdits ? Lesquels sont considérés comme nobles ? Quels aliments sont liés à des circonstances particulières ? Le plat est-il individuel ou commun ?

Donc le repas c'est plus que manger. Le repas symbolise et codifie les relations humaines. Elle exprime la stratification sociale. Dans les grands métropolitains, on trouve une hiérarchisation des restaurants.

En Afrique de l'Ouest, disait Colleyn, les hommes mangent ensemble, autour du même plat, et les femmes de leur côté, autour d'un autre plat. Ritualiser le repas marque les moments les plus importants de la vie sociale, tels que la naissance, l'imposition du nom (baptême), le mariage, les funérailles etc. manger ensemble constitue aussi, pour beaucoup de peuples apaiser les tensions et favoriser la bonne entente. L'aliment favorise, parfois aussi, le contact avec le sacré. A propos de la symbolique de la nourriture voilà ce que disait Louis-vincent Thomas : L'attitude des Nyangatom d'Abyssinie nous paraît intéressante. Tout d'abord, il s'agit de consommer la « bouillie des faibles » ; elle se mange au sol car « le deuilleur est réduit à la condition de chien ». Le fait que le plat ait été préparé par tous les deuilleurs souligne l'urgence de lutter contre l'éclatement du lignage. Mais surtout, il s'agit de faire passer le deuilleur sec et sans force à un stade de vivant normal. C'est pourquoi le plat, analogue à celui que l'on donne aux êtres affaiblis, comprend du sorgho, du sang, de la graisse, sans oublier une acine qui protège du « mauvais œil ».

e- La danse

L'être humain fait corps avec son imaginaire. La danse est un bon exemple pour déchiffrer cette relation entre les sexes et les groupes sociaux et la mise en scène du corps. En Tunisie comme dans toute l'Afrique du nord la danse avec chant et musique fut avant la colonisation une expression majeure de la culture orale des tribus. A l'opposé de la danse dite « classique » occidentale la danse tunisienne concerne chacun et présente prioritairement un aspect festif. La danse est d'abord un moyen d'expression, ce qui explique l'importance de l'improvisation. La danse dit en règle générale la Loi et l'interdit. Mais elle peut aussi tenir un contre discours et affirmer des transgressions. Si certaines danses campagnardes ont gardé leur mémoire d'avant la colonisation, d'autres danses ont été improvisées au moment de certains bouleversements sociaux. Dans ces moments la danse et les chants ont dit avec le corps et sur le mode sensible, avec poésie et rythme, les réalités sociales mieux qu'aucun traité de sociologie ne puisse jamais le faire. On peut ainsi repérer des grands traits structurels de la danse en Tunisie. Celle-ci sépare la danse des hommes de la danse des femmes, sur le plan spatial (il n'y a pas de contact corporel entre hommes et femmes), sur le plan gestuel (il y a des mouvements propres aux hommes et d'autres propres aux femmes), sur le plan

symbolique (ce que racontent les femmes est très différent de ce racontent les hommes), une fois ces codes posés, l'improvisation permet de s'exprimer et d'exprimer son environnement. Les hommes et les femmes dansent généralement dans des espaces séparés et pour exprimer des traits spécifiques de personnalité individuelle et sociale. (Bedhioufi Hafsi, (2010, Danse des hommes et transgression sociale, Cultures et Sociétés, n°16, pp. 94-95)

Elias Canetti décrit la danse de la pluie des Indiens Pueblos comme suit « ce sont des danses de multiplication, destinées à amener la pluie. Les Indiens font pour ainsi dire sortir la pluie de sol en le piétinant. Le martèlement des pieds est comme la chute des gouttes. Si la pluie vient à tomber pendant la cérémonie, ils continuent à danser sous la pluie. La danse qui mime la pluie se change finalement en celle-ci. Un groupe de quelque quarante personnes aux mouvements rythmiques se transforme en pluie. La pluie est le symbole de masse le plus important des populations pueblos.(...) Les nombreux procédés magiques qui servent à amener la pluie sont résumés et intensifiés dans les danse de la pluie »(Elias Canetti, Masse et puissance, 1960, p. 145) Ces danses n'ont rien de sauvage, ce qui tient à la nature de la pluie. La danse de la pluie met l'accent sur la dispersion. C'est une clémentine que l'on désire, non pas un animal dangereux à abattre, non pas un ennemi odieux à combattre. Les danseurs s'identifient aux ancêtres qui sont chez eux pacifiques et bienveillants. Musique et danse sont intimement liées. La musique rituelle représente en Afrique un domaine élaboré et strictement organisé. Ces musiques sont souvent accompagnées de chorégraphies. Dans certains pays, la musique rituelle est associée à la musique de cour (royaumes Dahomey, Mossi, Mali, Congo). Les rites d'initiations donnent également lieu à d'importantes manifestations musicales. Il en est de même pour la plupart des événements importants, qu'il s'agisse des funérailles, des récoltes, des semailles, de la pêche ou de la chasse.

Les danses traditionnelles et les musiques témoignent de la créativité et du génie artistique des populations. Elles constituent une des parties du patrimoine immatériel qui est le mieux mis en valeur. Elles sont enregistrées sur des supports adéquats qui nécessitent des codes d'interprétation, des modalités de transmission, des techniques de fabrication des instruments. L'étroite relation entre la musique, la danse, la parole et la vie sociale rend souvent difficile l'établissement d'une distinction très stricte entre musique profane et musique sacrée. Il existe cependant des genres qui appartiennent plus précisément au domaine sacré (musiques rituelles, musiques d'initiation) que d'autres (berceuses, plaintes).

En ce qui concerne le domaine profane, nous rencontrons différents types de musique : les chants de travail, les chants épiques, les musiques de divertissement... Les gestes quotidiens du cultivateur et du piroguier engendrent des rythmes qui, comme les percussions des pileuses de mil, se métamorphosent en musiques et en danses.

f- La littérature orale

La tradition orale est le l'identité d'un groupe social. Elle est transmise d'une génération à une autre. La littérature orale est extrêmement riche par son contenu et sa diversité. Cette tradition orale est véhiculée par les mythes, contes, etc. Cette tradition s'attache aux systèmes de valeurs des groupes sociaux.

La littérature orale exprime donc de façon artistique les pensées, les sentiments et les préoccupations des populations. Ces expressions prennent la forme de mythes, de légendes, d'allégories, de paraboles et de contes, de chants et de mélodies, de poèmes, de proverbes, de devinettes et de théâtre.

Convention de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972)

I DEFINITIONS DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

Article 1

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine culturel" :

- les monuments: œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les ensembles: groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les sites: œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Article 2

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine naturel" :

- les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,
- les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,

– les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

Article 3

Il appartient à chaque Etat partie à la présente Convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1 et 2 cidessus.

II. PROTECTION NATIONALE ET PROTECTION INTERNATIONALE DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

Article 4

Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

Article 5

Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les Etats parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible : (a) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale; (b) d'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent ; (c) de développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un Etat de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel ; (d) de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine ;et (e) de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.

Article 6

1. En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.

2. Les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'Etat sur le territoire duquel il est situé le demande.

3. Chacun des Etats parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autres Etats parties à cette convention.

Article 7

Aux fins de la présente convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les Etats parties à la convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine.

III. COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Article 8

1. Il est institué auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle dénommé "le Comité du patrimoine mondial". Il est composé de 15 Etats parties à la convention, élus par les Etats parties à la convention réunis en assemblée générale au cours de sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le nombre des Etats membres du Comité sera porté à 21 à compter de la session ordinaire de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente convention pour au moins 40 Etats.

2. L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

3. Assistent aux séances du Comité avec voix consultative un représentant du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels

4(Centre de Rome), un représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et un représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), auxquels peuvent s'ajouter, à la demande des Etats parties réunis en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant des objectifs similaires.

Article 9

1. Les Etats membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente.

2. Toutefois, le mandat d'un tiers des membres désignés lors de la première élection se terminera à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus et le mandat d'un second tiers des membres désignés en même temps, se terminera à la fin de la deuxième session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres seront tirés au sort par le Président de la Conférence générale après la première élection.

3. Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel.

Article 10

1. Le Comité du patrimoine mondial adopte son règlement intérieur.
2. Le Comité peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières.
3. Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Article 11

1. Chacun des Etats parties à la présente convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.
2. Sur la base des inventaires soumis par les Etats en exécution du paragraphe 1 cidessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de "liste du patrimoine mondial", une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnels en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.
3. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat intéressé. L'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de revendication de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs Etats ne préjuge en rien les droits des parties au différend.
4. Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de "liste du patrimoine mondial en péril", une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance à été demandée aux termes de la présente convention. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés, rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes dues à une cause inconnue, abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrain, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondations, raz de marée. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.
5. Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.
6. Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consulte l'Etat partie sur le territoire duquel est situé le bien du patrimoine culturel ou naturel dont il s'agit.
7. Le Comité, avec l'accord des Etats intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

Article 12

Le fait qu'un bien du patrimoine culturel et naturel n'ait pas été inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes.

Article 13

1. Le Comité du patrimoine mondial reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties à la présente Convention en ce qui concerne les biens du patrimoine culturel et naturel situés sur leur territoire, qui figurent ou sont susceptibles de figurer sur les listes visées aux paragraphes 2 et 4

de l'article 11. Ces demandes peuvent avoir pour objet la protection, la conservation, la mise en valeur ou la réanimation de ces biens.

2. Les demandes d'assistance internationale en application du paragraphe 1 du présent article peuvent aussi avoir pour objet l'identification de biens du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2, lorsque des recherches préliminaires ont permis d'établir que ces dernières méritaient d'être poursuivies.

3. Le Comité décide de la suite à donner à ces demandes, détermine, le cas échéant, la nature et l'importance de son aide et autorise la conclusion, en son nom, des arrangements nécessaires avec le gouvernement intéressé.

4. Le Comité fixe un ordre de priorité pour ses interventions. Il le fait en tenant compte de l'importance respective des biens à sauvegarder pour le patrimoine mondial culturel et naturel, de la nécessité d'assurer l'assistance internationale aux biens les plus représentatifs de la nature ou du génie et de l'histoire des peuples du monde et de l'urgence des travaux à entreprendre, de l'importance des ressources des Etats sur le territoire desquels se trouvent les biens menacés et en particulier de la mesure dans laquelle ils pourraient assurer la sauvegarde de ces biens par leurs propres moyens.

5. Le Comité établit, met à jour et diffuse une liste des biens pour lesquels une assistance internationale à été fournie.

6. Le Comité décide de l'utilisation des ressources du Fonds créé aux termes de l'article 15 de la présente Convention. Il recherche les moyens d'en augmenter les ressources et prend toutes mesures utiles à cet effet.

7. Le Comité coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux de la présente Convention pour la mise en œuvre de ses programmes et l'exécution de ses projets, le Comité peut faire appel à ces organisations, en particulier au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), au Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), ainsi qu'à d'autres organismes publics ou privés et à des personnes privées.

8. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

Article 14

1. Le Comité du patrimoine mondial est assisté par un secrétariat nommé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, utilisant le plus possible les services du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), dans les domaines de leurs compétences et de leurs possibilités respectives, prépare la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et assure l'exécution de ses décisions.

IV. FONDS POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Article 15

1. Il est créé un fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, dénommé "Le Fonds du patrimoine mondial".

2. Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. Les ressources du Fonds sont constituées par :

(a) les contributions obligatoires et les contributions volontaires des Etats parties à la présente convention ; (b) les versements, dons ou legs que pourront faire : (i) d'autres Etats, (ii) l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres organisations du système des Nations Unies, notamment le Programme de développement des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, (iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ; (c) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ; (d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds et (e) toutes autres ressources autorisées par le règlement qu'élaborera le Comité du patrimoine mondial.

4. Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance fournies au Comité ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par lui. Le Comité peut accepter des contributions ne devant être affectées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en œuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet ait été décidée par le Comité. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique.

Article 16

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire complémentaire, les Etats parties à la présente convention s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, au Fonds du patrimoine mondial des contributions dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidé par l'assemblée générale des Etats parties à la convention, réunis au cours de sessions de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette décision de l'assemblée générale requiert la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, la contribution obligatoire des Etats parties à la convention ne pourra dépasser 1% de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Toutefois, tout Etat visé à l'article 31 ou à l'article 32 de la présente convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe (1) du présent article.

3. Un Etat partie à la convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe (2) du présent article, peut à tout moment retirer ladite déclaration moyennant notification du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution obligatoire due par cet Etat qu'à partir de la date de l'assemblée générale des Etats parties qui suivra.

4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des Etats parties à la présente convention, ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et ne devraient pas être inférieures aux contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

5. Tout Etat partie à la convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la présente convention.

Article 17

Les Etats parties à la présente convention envisagent ou favorisent la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la présente Convention.

Article 18

Les Etats parties à la présente Convention prêtent leur concours aux campagnes internationales de collecte qui sont organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ils facilitent les collectes faites à ces fins par des organismes mentionnés au paragraphe 3, article 15.

V. CONDITIONS ET MODALITES DE L'ASSISTANCE INTERNATIONALE

Article 19

Tout Etat partie à la présente Convention peut demander une assistance internationale en faveur de biens du patrimoine culturel ou naturel de valeur universelle exceptionnelle situés sur son territoire. Il doit joindre à sa demande les éléments d'information et les documents prévus à l'article 21 dont il dispose et dont le Comité a besoin pour prendre sa décision.

Article 20

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, de l'alinéa (c) de l'article 22, et de l'article 23, l'assistance internationale prévue par la présente Convention ne peut être accordée qu'à des biens du patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial a décidé ou décide de faire figurer sur l'une des listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11.

Article 21

1. Le Comité du patrimoine mondial définit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale qu'il est appelé à fournir et précise notamment les éléments qui doivent figurer dans la demande, laquelle doit décrire l'opération envisagée, les travaux nécessaires, une estimation de leur coût, leur urgence et les raisons pour lesquelles les ressources de l'Etat

demandeur ne lui permettent pas de faire face à la totalité de la dépense. Les demandes doivent, chaque fois que possible, s'appuyer sur l'avis d'experts.

2. En raison des travaux qu'il peut y avoir lieu d'entreprendre sans délai, les demandes fondées sur des calamités naturelles ou des catastrophes doivent être examinées d'urgence et en priorité par le Comité, qui doit disposer d'un fonds de réserve servant à de telles éventualités.

3. Avant de prendre une décision, le Comité procède aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires.

Article 22

L'assistance accordée par le Comité du patrimoine mondial peut prendre les formes suivantes :

(a) études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel, tel qu'il est défini aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 de la présente Convention ; (b) mise à la disposition d'experts, de techniciens et de main-d'œuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution du projet approuvé ; (c) formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel ; (d) fourniture de l'équipement que l'Etat intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir ; (e) prêts à faible intérêt, sans intérêt, ou qui pourraient être remboursés à long terme ; (f) octroi, dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non remboursables.

Article 23

Le Comité du patrimoine mondial peut également fournir une assistance internationale à des centres nationaux ou régionaux de formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel.

Article 24

Une assistance internationale très importante ne peut être accordée qu'après une étude scientifique, économique et technique détaillée. Cette étude doit faire appel aux techniques les plus avancées de protection, de conservation, de mise en valeur et de réanimation du patrimoine culturel et naturel et correspondre aux objectifs de la présente Convention. L'étude doit aussi rechercher les moyens d'employer rationnellement les ressources disponibles dans l'Etat intéressé.

Article 25

Le financement des travaux nécessaires ne doit, en principe, incomber que partiellement à la communauté internationale. La participation de l'Etat qui bénéficie de l'assistance internationale doit constituer une part substantielle des ressources apportées à chaque programme ou projet, sauf si ses ressources ne le lui permettent pas.

Article 26

Le Comité du patrimoine mondial et l'Etat bénéficiaire définissent dans l'accord qu'ils concluent les conditions dans lesquelles sera exécuté un programme ou projet pour lequel est fournie une assistance internationale au titre de la présente convention. Il incombe à l'Etat qui reçoit cette assistance internationale de continuer à protéger, conserver et mettre en valeur les biens ainsi sauvegardés, conformément aux conditions définies dans l'accord.

VI. PROGRAMMES EDUCATIFS

Article 27

1. Les Etats parties à la présente Convention s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la Convention.
2. Ils s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente Convention.

Article 28

Les Etats parties à la présente Convention qui reçoivent une assistance internationale en application de la Convention prennent les mesures nécessaires pour faire connaître l'importance des biens qui ont fait l'objet de cette assistance et le rôle que cette dernière a joué.

VII. RAPPORTS

Article 29

1. Les Etats parties à la présente Convention indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.
2. Ces rapports seront portés à la connaissance du Comité du patrimoine mondial.
3. Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

VIII. CLAUSES FINALES

Article 30

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe, les cinq textes faisant également foi.

Article 31

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 32

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non-membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 33

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette

date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 34

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties à la présente Convention ayant un système constitutionnel fédératif ou non unitaire : (a) en ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs ; (b) en ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du système constitutionnel de la fédération tenus à prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, pays, provinces ou cantons.

Article 35

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la Convention.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prendra effet 12 mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifiera en rien les obligations financières à assumer par l'Etat dénonciateur jusqu'à la date à laquelle le retrait prendra effet.

Article 36

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats nonmembres visés à l'article 32, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 31 et 32, de même que des dénonciations prévues à l'article 35.

Article 37

1. La présente convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention portant révision.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 38

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel 2003

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ci-après dénommée "l'UNESCO", réunie à Paris du vingt-neuf septembre au dixsept octobre 2003 en sa 32e session,

Se référant aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, en particulier à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, Considérant l'importance du patrimoine culturel immatériel, creuset de la diversité culturelle et garant du développement durable, telle que soulignée par la Recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989, par la

Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001 et par la Déclaration d'Istanbul de 2002 adoptée par la troisième Table ronde des ministres de la culture,

Considérant la profonde interdépendance entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine matériel culturel et naturel,

Reconnaissant que les processus de mondialisation et de transformation sociale, à côté des conditions qu'ils créent pour un dialogue renouvelé entre les communautés, font, tout comme les phénomènes d'intolérance, également peser de graves menaces de dégradation, de disparition et de destruction sur le patrimoine culturel immatériel, en particulier du fait du manque de moyens de sauvegarde de celui-ci, Consciente de la volonté universelle et de la préoccupation partagée de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel de l'humanité,

Reconnaissant que les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la recreation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l'enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine,

Notant la grande portée de l'activité menée par l'UNESCO afin d'établir des instruments normatifs pour la protection du patrimoine culturel, en particulier la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972,

Notant en outre qu'il n'existe à ce jour aucun instrument multilatéral à caractère contraignant visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Considérant que les accords, recommandations et résolutions internationaux existants concernant le patrimoine culturel et naturel devraient être enrichis et complétés efficacement au moyen de nouvelles dispositions relatives au patrimoine culturel immatériel, Considérant la nécessité de faire davantage prendre conscience, en particulier parmi les jeunes générations, de l'importance du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde, Considérant que la communauté internationale devrait contribuer avec les Etats parties à la présente Convention à la sauvegarde de ce patrimoine dans un esprit de coopération et d'entraide, Rappelant les programmes de l'UNESCO relatifs au patrimoine culturel immatériel, notamment la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité,

Considérant le rôle inestimable du patrimoine culturel immatériel comme facteur de rapprochement, d'échange et de compréhension entre les êtres humains,

Adopte, le dix-sept octobre 2003, la présente Convention.

I. Dispositions générales

Article premier : Buts de la Convention

Les buts de la présente Convention sont : (a) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; (b) le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ; (c) la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle ; (d) la coopération et l'assistance internationales.

Article 2 : Définitions

Aux fins de la présente Convention,

1. On entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel.

Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.

2. Le "patrimoine culturel immatériel", tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, se manifeste notamment dans les domaines suivants : (a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ; (b) les arts du spectacle ; (c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ; (d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ; (e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

3. On entend par "sauvegarde" les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.

4. On entend par "Etats parties" les Etats qui sont liés par la présente Convention et entre lesquels celle-ci est en vigueur.

5. La présente Convention s'applique mutatis mutandis aux territoires visés à l'article 33 qui en deviennent parties, conformément aux conditions précisées dans cet article. Dans cette mesure, l'expression "Etats parties" s'entend également de ces territoires.

Article 3 : Relation avec d'autres instruments internationaux

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme :

(a) altérant le statut ou diminuant le niveau de protection des biens déclarés du patrimoine mondial dans le cadre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, auxquels un élément du patrimoine culturel immatériel est directement associé ; ou (b) affectant les droits et obligations des Etats parties découlant de tout instrument international relatif aux droits de la propriété intellectuelle ou à l'usage des ressources biologiques et écologiques auquel ils sont parties.

II. Organes de la Convention

Article 4 : Assemblée générale des Etats parties

1. Il est établi une Assemblée générale des Etats parties, ci-après dénommée "l'Assemblée générale". L'Assemblée générale est l'organe souverain de la présente Convention.
2. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si demande lui en est adressée par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ou par au moins un tiers des Etats parties.
3. L'Assemblée générale adopte son règlement intérieur.

Article 5 : Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ci-après dénommé "le Comité". Il est composé de représentants de 18 Etats parties, élus par les Etats parties réunis en Assemblée générale dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 34.
2. Le nombre des Etats membres du Comité sera porté à 24 dès lors que le nombre d'Etats parties à la Convention atteindra 50.

Article 6 : Election et mandat des Etats membres du Comité

1. L'élection des Etats membres du Comité doit répondre aux principes de répartition géographique et de rotation équitables.
2. Les Etats membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans par les Etats parties à la Convention réunis en Assemblée générale.
3. Toutefois, le mandat de la moitié des Etats membres du Comité élus lors de la première élection est limité à deux ans. Ces Etats sont désignés par un tirage au sort lors de cette première élection.
4. Tous les deux ans, l'Assemblée générale procède au renouvellement de la moitié des Etats membres du Comité.
5. Elle élit également autant d'Etats membres du Comité que nécessaire pour pourvoir les postes vacants.
6. Un Etat membre du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs.
7. Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel.

Article 7 : Fonctions du Comité

Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité sont les suivantes : (a) promouvoir les objectifs de la Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre ; (b) donner des conseils sur les meilleures pratiques et formuler des recommandations sur les mesures en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; (c) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale un projet d'utilisation des ressources du Fonds, conformément à l'article 25 ; (d) s'efforcer de trouver les moyens d'augmenter ses ressources et prendre les mesures requises à cette fin, conformément à l'article 25 ; (e) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention ; (f) examiner, conformément à l'article 29, les rapports des Etats parties, et en faire un résumé à l'intention de l'Assemblée générale ; (g) examiner les demandes présentées par les Etats parties et décider, en conformité avec les critères objectifs de sélection établis par lui et approuvés par l'Assemblée générale : (i) des inscriptions sur les listes et des propositions

mentionnées aux articles 16, 17 et 18 ; (ii) de l'octroi de l'assistance internationale conformément à l'article 22.

Article 8 : Méthodes de travail du Comité

1. Le Comité est responsable devant l'Assemblée générale. Il lui rend compte de toutes ses activités et décisions.
2. Le Comité adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.
3. Le Comité peut créer temporairement les organes consultatifs ad hoc qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.
4. Le Comité peut inviter à ses réunions tout organisme public ou privé, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, pour les consulter sur toute question particulière.

Article 9 : Accréditation des organisations consultatives

1. Le Comité propose à l'Assemblée générale l'accréditation d'organisations non gouvernementales possédant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Ces organisations auront des fonctions consultatives auprès du Comité.
2. Le Comité propose également à l'Assemblée générale les critères et modalités de cette accréditation.

Article 10 : Le Secrétariat

1. Le Comité est assisté par le Secrétariat de l'UNESCO.
 2. Le Secrétariat prépare la documentation de l'Assemblée générale et du Comité, ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions et assure l'exécution de leurs décisions.
- III. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle nationale

Article 11 : Rôle des Etats parties

Il appartient à chaque Etat partie : (a) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ; (b) parmi les mesures de sauvegarde visées à l'article 2, paragraphe 3, d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

Article 12 : Inventaires

1. Pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque Etat partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces inventaires font l'objet d'une mise à jour régulière.
2. Chaque Etat partie, lorsqu'il présente périodiquement son rapport au Comité, conformément à l'article 29, fournit des informations pertinentes concernant ces inventaires.

Article 13 : Autres mesures de sauvegarde

En vue d'assurer la sauvegarde, le développement et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, chaque Etat partie s'efforce : (a) d'adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification ; (b) de désigner ou d'établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ; (c) d'encourager des études scientifiques, techniques et artistiques ainsi que des méthodologies de recherche pour une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, en particulier du patrimoine culturel immatériel en danger ; (d) d'adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et

financières appropriées visant à : (i) favoriser la création ou le renforcement d'institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine à travers les forums et espaces destinés à sa représentation et à son expression ; (ii) garantir l'accès au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine ; (iii) établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et à en faciliter l'accès.

Article 14 : Education, sensibilisation et renforcement des capacités

Chaque Etat partie s'efforce, par tous moyens appropriés :

(a) d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en particulier grâce à : (i) des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes ; (ii) des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés ; (iii) des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique ; et (iv) des moyens non formels de transmission des savoirs ; (b) de maintenir le public informé des menaces qui pèsent sur ce patrimoine ainsi que des activités menées en application de la présente Convention ; (c) de promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel.

Article 15 : Participation des communautés, groupes et individus

Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque Etat partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion.

IV. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle internationale

Article 16 : Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité

1. Pour assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle, le Comité, sur proposition des Etats parties concernés, établit, tient à jour et publie une liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

2. Le Comité élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste représentative.

Article 17 : Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente

1. En vue de prendre les mesures de sauvegarde appropriées, le Comité établit, tient à jour et publie une liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et inscrit ce patrimoine sur la Liste à la demande de l'Etat partie concerné.

2. Le Comité élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste.

3. Dans des cas d'extrême urgence - dont les critères objectifs sont approuvés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité - celui-ci peut inscrire un élément du patrimoine concerné sur la Liste mentionnée au paragraphe 1 en consultation avec l'Etat partie concerné.

Article 18 : Programmes, projets et activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

1. Sur la base des propositions présentées par les Etats parties, et conformément aux critères qu'il définit et qui sont approuvés par l'Assemblée générale, le Comité sélectionne

périodiquement et fait la promotion des programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine qu'il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la présente Convention, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement.

2. A cette fin, il reçoit, examine et approuve les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties pour l'élaboration de ces propositions.

3. Le Comité accompagne la mise en œuvre desdits programmes, projets et activités par la diffusion des meilleures pratiques selon les modalités qu'il aura déterminées.

V. Coopération et assistance internationales

Article 19 : Coopération

1. Aux fins de la présente Convention, la coopération internationale comprend en particulier l'échange d'informations et d'expériences, des initiatives communes ainsi que la mise en place d'un mécanisme d'assistance aux Etats parties dans leurs efforts pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.

2. Sans préjudice des dispositions de leur législation nationale et de leurs droit et pratiques coutumiers, les Etats parties reconnaissent que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est dans l'intérêt général de l'humanité et s'engagent, à cette fin, à coopérer aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international.

Article 20 : Objectifs de l'assistance internationale

L'assistance internationale peut être accordée pour les objectifs suivants : (a) la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ; (b) la préparation d'inventaires au sens des articles 11 et 12 ; (c) l'appui à des programmes, projets et activités conduits aux niveaux national, sous régional et régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; (d) tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire.

Article 21 : Formes de l'assistance internationale

L'assistance accordée par le Comité à un Etat partie est réglementée par les directives opérationnelles prévues à l'article 7 et par l'accord visé à l'article 24, et peut prendre les formes suivantes :

(a) des études concernant les différents aspects de la sauvegarde ; (b) la mise à disposition d'experts et de praticiens ; (c) la formation de tous personnels nécessaires ; (d) l'élaboration de mesures normatives ou autres ; (e) la création et l'exploitation d'infrastructures ; (f) la fourniture d'équipement et de savoir-faire ; (g) d'autres formes d'assistance financière et technique y compris, le cas échéant, l'octroi de prêts à faible intérêt et de dons.

Article 22 : Conditions de l'assistance internationale

1. Le Comité établit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale et précise les éléments de la demande tels que les mesures envisagées, les interventions nécessaires et l'évaluation de leur coût.

2. En cas d'urgence, la demande d'assistance doit être examinée en priorité par le Comité.

3. Afin de prendre une décision, le Comité procède aux études et consultations qu'il juge nécessaires.

Article 23 : Demandes d'assistance internationale

1. Chaque Etat partie peut présenter au Comité une demande d'assistance internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire.

2. Une telle demande peut aussi être présentée conjointement par deux ou plusieurs Etats parties.
3. La demande doit comporter les éléments d'information prévus à l'article 22, paragraphe 1, et les documents nécessaires.

Article 24 : Rôle des Etats parties bénéficiaires

1. En conformité avec les dispositions de la présente Convention, l'assistance internationale attribuée est régie par un accord entre l'Etat partie bénéficiaire et le Comité.
2. En règle générale, l'Etat partie bénéficiaire doit participer, dans la mesure de ses moyens, au coût des mesures de sauvegarde pour lesquelles une assistance internationale est fournie.
3. L'Etat partie bénéficiaire remet au Comité un rapport sur l'utilisation de l'assistance accordée en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

VI. Fonds du patrimoine culturel immatériel

Article 25 : Nature et ressources du Fonds

1. Il est créé un "Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel", ci-après dénommé "le Fonds".
2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par : (a) les contributions des Etats parties ; (b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ; (c) les versements, dons ou legs que pourront faire : (i) d'autres Etats ; (ii) les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales ; (iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ; (d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ; (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ; (f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds que le Comité élabore.
4. L'utilisation des ressources par le Comité est décidée sur la base des orientations de l'Assemblée générale.
5. Le Comité peut accepter des contributions et autres formes d'assistance fournies à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par le Comité.
6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs recherchés par la présente Convention.

Article 26 : Contributions des Etats parties au Fonds

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire supplémentaire, les Etats parties à la présente Convention s'engagent à verser au Fonds, au moins tous les deux ans, une contribution dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidé par l'Assemblée générale. Cette décision de l'Assemblée générale sera prise à la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, cette contribution ne pourra dépasser 1 % de la contribution de l'Etat partie au budget ordinaire de l'UNESCO.
2. Toutefois, tout Etat visé à l'article 32 ou à l'article 33 de la présente Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou

d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Un Etat partie à la présente Convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article s'efforcera de retirer ladite déclaration moyennant notification au Directeur général de l'UNESCO. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution due par cet Etat qu'à partir de la date d'ouverture de la session suivante de l'Assemblée générale.

4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des Etats parties à la présente Convention qui ont fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et devraient se rapprocher le plus possible des contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

5. Tout Etat partie à la présente Convention, en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire au titre de l'année en cours et de l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 6 de la présente Convention.

Article 27 : Contributions volontaires supplémentaires au Fonds

Les Etats parties désireux de verser des contributions volontaires en sus de celles prévues à l'article 26 en informent le Comité aussitôt que possible afin de lui permettre de planifier ses activités en conséquence.

Article 28 : Campagnes internationales de collecte de fonds

Les Etats parties prêtent, dans la mesure du possible, leur concours aux campagnes internationales de collecte organisées au profit du Fonds sous les auspices de l'UNESCO.

Article 29 : Rapports des Etats parties

Les Etats parties présentent au Comité, dans les formes et selon la périodicité prescrite par ce dernier, des rapports sur les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises pour la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 30 : Rapports du Comité

1. Sur la base de ses activités et des rapports des Etats parties mentionnés à l'article 29, le Comité soumet un rapport à chaque session de l'Assemblée générale.

2. Ce rapport est porté à la connaissance de la Conférence générale de l'UNESCO.

VIII. Clause transitoire

Article 31 : Relation avec la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité

1. Le Comité intègre dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité les éléments proclamés "Chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. L'intégration de ces éléments dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ne préjuge en rien des critères arrêtés conformément à l'article 16, paragraphe 2, pour les inscriptions à venir.

3. Aucune autre Proclamation ne sera faite après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

IX. Dispositions finales

Article 32 : Ratification, acceptation ou approbation

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 33 : Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'UNESCO invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence reconnue pour conclure des traités sur ces matières.
3. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 34 : Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour tout autre Etat partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 35 : Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs ;
- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du régime constitutionnel de la fédération tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, pays, provinces ou cantons pour adoption.

Article 36 : Dénonciation

1. Chacun des Etats parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.
3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont l'Etat partie dénonciateur est tenu de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 37 : Fonctions du dépositaire

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 33, ainsi

que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 32 et 33, de même que des dénonciations prévues à l'article 36.

Article 38 : Amendements

1. Tout Etat partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les Etats parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Etat parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de l'Assemblée générale pour discussion et éventuelle adoption.
2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants.
3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Etats parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
4. Pour les Etats parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Etat parties. Par la suite, pour chaque Etat partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'Etat partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 5 relatif au nombre des Etats membres du Comité. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.
6. Un Etat qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant : (a) partie à la présente Convention ainsi amendée ; et (b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout Etat partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Article 39 : Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.

Article 40 : Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

La déclaration du Québec :

(sur la sauvegarde de l'esprit du lieu adoptée à Québec, Canada, le 4 octobre 2008) « Cité par Laurier Turgeon « Introduction. Du matériel à l'immatériel. Nouveaux défis, nouveaux enjeux », Ethnologie française 3/2010 (Vol. 40), p. 389-399 ».

Préambule

Réunis dans la ville de Québec (Canada) du 29 septembre au 4 octobre 2008, sur l'invitation d'icomos Canada, à l'occasion de la 16e assemblée générale d'icomos et des célébrations marquant le 400e anniversaire de la fondation de la ville de Québec, les participants adoptent

cette déclaration de principes et de recommandations destinée à la préservation de l'esprit du lieu, par la sauvegarde du patrimoine matériel et immatériel, qui est envisagée comme un moyen novateur et efficace de développement durable et social à travers le monde.

Cette déclaration s'inscrit dans une série de mesures et d'actions entreprises depuis quelques années par ICOMOS pour sauvegarder et promouvoir l'esprit des lieux, principalement leur caractère vivant, social et spirituel. En 2003, ICOMOS a consacré le symposium scientifique de sa 14^e assemblée générale, tenue à Victoria Falls, au Zimbabwe, au thème de la conservation des valeurs sociales immatérielles de monuments et de sites. Par la déclaration de Kimberley de 2003, ICOMOS s'est engagé à tenir compte des composantes immatérielles (mémoires, croyances, appartenances, savoir-faire, affects) et des communautés locales qui les portent et les conservent dans la gestion et la conservation des monuments et des sites régis par la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972. La déclaration ICOMOS de Xi'an de 2005 attire l'attention sur la conservation du contexte, défini comme les éléments physiques, visuels et naturels ainsi que les pratiques sociales ou spirituelles, les coutumes, les métiers, les savoir-faire traditionnels et les autres formes et expressions immatérielles, dans la protection et la mise en valeur des monuments et des sites du patrimoine mondial. Elle souligne également la nécessité d'une approche multidisciplinaire et l'utilisation de sources diversifiées pour mieux comprendre, gérer et conserver le contexte. La déclaration de Foz Do Iguaçu de 2008, ICOMOS région des Amériques, précise que la sauvegarde des éléments matériels et immatériels est fondamentale pour la préservation de l'identité des communautés qui ont créé et transmis des espaces patrimoniaux. Les nouvelles chartes sur les itinéraires culturels et sur l'interprétation et la présentation d'ICOMOS, élaborées après de nombreuses consultations, et présentées pour ratification à la 16^e assemblée générale, accordent aussi une place importante au patrimoine intangible et spirituel des lieux. En raison de l'interdépendance du patrimoine matériel et immatériel ainsi que du sens, des valeurs et des éléments contextuels que le patrimoine immatériel donne aux objets et aux lieux, ICOMOS envisage l'adoption d'une charte consacrée spécialement au patrimoine culturel immatériel des monuments et sites. À ce sujet, nous encourageons la mise en place de débats pour définir un nouveau vocabulaire conceptuel qui ferait part des changements ontologiques de l'esprit du lieu.

L'assemblée générale de Québec, plus particulièrement le forum des jeunes, le forum des autochtones et le symposium scientifique, a permis de poursuivre cette réflexion avec encore plus de détermination et d'éclairer les rapports entre le patrimoine matériel et immatériel et les mécanismes qui régissent l'esprit du lieu. Nous définissons l'esprit du lieu comme l'ensemble des éléments matériels (sites, paysages, bâtiments, objets) et immatériels (mémoires, récits oraux, documents écrits, rituels, festivals, métiers, savoir-faire, valeurs, odeurs), physiques et spirituels, qui donne du sens, de la valeur, de l'émotion et du mystère au lieu. Plutôt que de séparer l'esprit du lieu, l'immatériel du matériel, et de les mettre en opposition, nous avons exploré les différentes manières dont les deux sont unis dans une étroite interaction, l'un se construisant par rapport à l'autre. L'esprit construit le lieu et, en même temps, le lieu investit et structure l'esprit. Les lieux sont investis par différents acteurs sociaux, tant les concepteurs que les utilisateurs qui participent très activement à la construction de leur sens. Envisagé dans sa dynamique relationnelle, l'esprit du lieu prend ainsi un caractère pluriel et polyvalent, et peut posséder plusieurs significations et

singularités, changer de sens avec le temps et être partagé par plusieurs groupes. Cette approche plus dynamique est mieux adaptée à un monde globalisé, caractérisé de plus en plus par les migrations transnationales, les populations re-localisées, les contacts interculturels, les sociétés multiculturelles et les appartenances multiples.

La notion de l'esprit du lieu permet de mieux comprendre le caractère à la fois vivant et permanent des monuments, des sites et des paysages culturels. Elle donne une vision plus riche, dynamique, large et inclusive du patrimoine culturel. L'esprit du lieu existe, sous une forme ou une autre, dans pratiquement toutes les cultures du monde et est une construction humaine destinée à desservir des besoins sociaux. Les groupes qui habitent le lieu, surtout lorsqu'il s'agit de sociétés traditionnelles, devraient être intimement associés à la sauvegarde de sa mémoire, de sa vitalité et de sa pérennité, voire de sa sacralité.

Les participants de la 16e assemblée générale adressent la présente déclaration aux organisations intergouvernementales, aux autorités nationales et locales ainsi qu'à toutes les institutions et spécialistes aptes à contribuer par la législation, par les pratiques, par les processus d'aménagement et de planification ainsi que par la gestion à une meilleure sauvegarde et promotion de l'esprit du lieu.

Repenser l'esprit du lieu

1. Reconnaissant que l'esprit du lieu est constitué d'éléments matériels (sites, paysages, bâtiments, objets) et immatériels (mémoires, récits oraux, documents écrits, rituels, festivals, métiers, savoir-faire, valeurs, odeurs), qui servent tous de manière significative à marquer un lieu et à lui donner un esprit, nous demandons à ce que tout projet de conservation et de restauration de monuments, de sites, de paysages, de routes, de collections et d'objets et à ce que toute législation sur le patrimoine culturel tiennent compte autant des composantes matérielles que des composantes immatérielles de l'esprit du lieu.

2. Puisque l'esprit du lieu est complexe et multiforme, nous demandons aux gouvernements et organismes patrimoniaux d'exiger la composition d'équipes multidisciplinaires de chercheurs et de praticiens traditionnels afin de mieux comprendre, préserver et transmettre l'esprit du lieu.

3. Sachant que l'esprit du lieu est un processus, construit et reconstruit pour répondre aux besoins de continuité et de changement des communautés, nous soutenons qu'il peut varier avec le temps et d'une culture à une autre en fonction de leurs pratiques mémorielles, et qu'un même lieu peut posséder plusieurs esprits et être partagé par différents groupes.

Identifier les menaces de l'esprit du lieu

4. Étant donné que les changements climatiques, le tourisme de masse, les conflits armés et le développement urbain conduisent à des transformations et des ruptures dans les sociétés, il nous faut mieux comprendre les menaces afin de prendre des mesures préventives et planifier des solutions durables. Nous recommandons que les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les associations patrimoniales locales et régionales, développent des plans stratégiques à long terme pour mieux protéger l'esprit du lieu et son environnement. De même, les habitants ainsi que les autorités locales doivent être sensibilisés à la sauvegarde de l'esprit du lieu pour faire face aux menaces dues aux transformations du monde actuel.

5. Compte tenu que le partage de lieux investis d'esprits différents augmente le risque de tensions et de conflits, nous considérons que ces sites nécessitent des plans de gestion spécifiques, adaptés au contexte pluraliste des sociétés multiculturelles modernes. Comme les

menaces de l'esprit des lieux sont particulièrement élevées chez les groupes minoritaires, autochtones et allochtones, nous recommandons que ces groupes bénéficient prioritairement de politiques et de pratiques spécifiques.

Sauvegarder l'esprit du lieu

6. Étant donné que dans la plupart des pays du monde d'aujourd'hui l'esprit du lieu, particulièrement ses composantes immatérielles, ne bénéficie ni de programmes d'éducation formels ni de cadres de protection juridique, nous encourageons fortement la mise sur pied de programmes de formation et l'adoption de nouvelles lois destinées à la conservation et à la gestion de l'esprit du lieu.

7. Considérant que les technologies modernes (bases de données numériques, sites Internet) permettent de constituer rapidement et efficacement des inventaires multimédias qui intègrent les éléments matériels et immatériels du patrimoine, nous recommandons fortement leur utilisation pour mieux conserver, diffuser et promouvoir les lieux patrimoniaux et leurs esprits. Ces technologies facilitent la diversité et le renouvellement constant de la documentation sur l'esprit du lieu.

Transmettre l'esprit du lieu

8. Reconnaisant que l'esprit du lieu est transmis essentiellement par des personnes et que la transmission participe activement à sa conservation, nous déclarons que c'est par la communication interactive et la participation des communautés concernées que l'esprit du lieu est sauvegardé, employé et enrichi. La communication permet ainsi de garder l'esprit du lieu vivant.

9. Considérant que les communautés locales sont généralement les mieux placées pour saisir l'esprit du lieu, surtout dans le cas des groupes culturels traditionnels, nous soutenons qu'elles devraient être intimement associées à tous les efforts de conservation et de transmission de l'esprit du lieu. Les transmissions informelles (récits oraux, rites, performances, apprentissages artistiques et artisanaux) et formelles (programmes éducatifs, banques de données informatisées, sites Internet, trousseaux pédagogiques) devraient être encouragées car elles assurent non seulement la sauvegarde de l'esprit du lieu mais aussi, plus important encore, le développement durable et la vitalité de la communauté.

10. Reconnaisant que la transmission intergénérationnelle et que la transmission transculturelle sont des composantes importantes pour la sauvegarde et la diffusion de l'esprit du lieu, nous recommandons l'association et la participation des jeunes générations et des différents groupes culturels en lien avec le site à l'élaboration de politiques de protection et à la gestion de l'esprit du lieu.

Questionnement pour conclure

Nous abordons cette question de patrimoine immatériel sous l'angle d'un réinvestissement local qui se prolonge dans le général. Il faut probablement une démarche différente pour décrire et comprendre les éléments constitutifs de notre patrimoine immatériel.

De nos jours, la culture est devenue un instrument de gouvernement et de contrôle des âmes (Jean Duvignaud, *Le jeu du jeu*, 1980, p. 17). L'institution veut contrôler les manifestations culturelles telles que les fêtes, la création artistique, les cérémonies religieuses, et les formes de jouissances individuelles ou collectives. Comment peut-on se détacher de cette emprise politique qui entrave, parfois, la réalisation d'un projet écotouristique qui prend en considération la valorisation d'éléments immatériels du patrimoine immatériel ?

La lecture savante nous autorise à poser la question suivante : existe-t-il des croyances, des actes, des scénarios sociaux, dans la vie commune ou individuelle qui échappent au contrôle institutionnel ?

On se demande, aussi, si dans leur investigation les sociologues, les historiens et les anthropologues, n'ont pas laissé de côté des activités, des faits, des figures de sacré, des formes iconologiques dans l'étude des sociétés afro-méditerranéennes, dont on peut les mettre en valeur.

Dans l'investigation du patrimoine immatériel local ne serait-il pas opportun de se soustraire de modes permanents et universels de la vie collective ?

Il est important aussi d'éviter l'élaboration d'ensembles cohérents qui renvoient à la vie totale d'un groupe ou de l'humanité. Il faut alors déchiffrer ou décrypter la mémoire collective, les pratiques quotidiennes pour retrouver le gisement autochtone de ce patrimoine immatériel.

« Ne peut-on faire l'option qu'il existe dans toutes les civilisations un champ d'expérience détaché de toute fonction ou de toute finalité dans le système social envisagé ? Un domaine dans lequel la gratuité, le hasard et le jeu ne se confondraient pas avec les règles qui définissent une culture établie et régulièrement reproduite ? On pourrait ainsi mesurer la quantité d'activité ludique que chaque type de société s'accorde à elle-même et à ses membres. Si les croyances religieuses ou magiques s'accordent ou non avec ce champ libre de la vie commune. Décrire comment les grandes instances de la vie – la mort, l'éros, la faim, la polémique guerrière – peuvent intervenir dans ce territoire. Et, probablement, limiter l'exercice des fonctions ou des structures pour donner une place aux activités « inutiles » et délivrées de toute finalité ». (Duvignaud, 1980, p. 24-25)

Bibliographie

Aikawa-Faure Noriko, 2009, « From the Proclamation of Masterpieces to the Convention for the Safeguarding of Intangible Cultural Heritage », in Laurajane Smith et Natsuko Akagawa (eds.), *Intangible Heritage*, Londres et New York : 13-44.

Alexander Christopher, 2004, *The Nature of Order. Vol. 1 : The Phenomenon of Life*, Berkeley, Center for Environmental Structure.

Alivizatou Marilena, 2008, « Contextualizing ich in Heritage Studies and Museology », *International Journal of Intangible Heritage*, 3 : 44-54.

Amirou R. (2000), *Imaginaire du tourisme culturel*, Paris, PUF.

AMSELLE J. L., 1990. *Logiques métisses. Anthropologie de l'identité en Afrique et ailleurs*. Paris, Payot.

AMSELLE J. L., 2001. *Branchements. Anthropologie de l'universalité des cultures*. Paris, Flammarion.

APPADURAI A., 1996. *Modernity at Large. Cultural Dimensions of Globalization*. Minneapolis, University of Minnesota Press. [Trad. Française : 2001. *Après le colonialisme. Les conséquences culturelles de la globalisation*. Paris, Payot].

Appadurai Arjun, 2005, *Après le colonialisme, les conséquences culturelles de la globalisation*, Paris, Payot.

Augé M. (1992), *Non-lieux: introduction à une anthropologie de la surmodernité*, Paris, Seuil.

Augustin J.-P. (1995), *Sport, géographie et aménagement*, Paris, Nathan, coll. Fac.

Barthes Roland, 1970, *L'empire des signes*, Genève, Skira.

BASTIDE R., 1960. « Problèmes de l'entrecroisement des civilisations et de leurs œuvres », in GURVITCH G. (dir.), *Traité de sociologie*. Paris, PUF : 315-330.

Bedhioufi H, (2000), *Corps et traditions islamiques : divisions ontologiques et ritualités du corps*, Noir sur Blanc Editions.

Bedhioufi H, (2010), *Corps et traditions islamiques : les usages sociaux du corps*, Les Editions Universitaires Europeennes.

Bedhioufi H, (2010), Danse des hommes et trasgressions sociales, *cultures et sociétés*, n°16, : 93-101.

Blake Janet, 2009, « unesco's 2003 Convention on Intangible Heritage : The Implications of Community Involvement in "Safeguarding" », in Laurajane Smith et Natsuko Akagawa (eds.), *Intangible Heritage*, Londres et New York : 45-73.

Bourdieu Pierre, 1980, *Le sens pratique*, Paris, Minuit.

Choay Françoise, 1999, *L'allégorie du patrimoine*, Paris, Le Seuil.

CHOMSKY N., 2003. *Hegemony or Survival. America's Quest for Global Dominance*. New York, Metropolitan Books.

Claval Paul, 2003, « Sens patrimoniaux dans le monde », in Maris Gravari-Barbas et Sylvie Guichard-Anguis (eds.), *Regards croisés sur le patrimoine dans le monde à l'aube du xxi^e siècle*, Paris, Presses de l'université de Paris-Sorbonne : 45-58.

CLIFFORD J., MARCUS G. E. (eds), 1986. *Writing Culture: the Poetics and Politics of Ethnography*. Berkeley, University of California Press.

Collomb Gérard, 1998, « En Guyane : "ethnologie" ou "patrimoine" ? », *Terrain*, 33 : 145-158.

Conseil de l'Europe, 2009, *Le patrimoine et au-delà*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe.

COPANS J., 2000. « Mondialisation des terrains ou internationalisation des traditions disciplinaires ? L'Utopie d'une anthropologie sans frontières », *Anthropologie et Sociétés*, 24(1) : 21-42.

CRANE D., 2002. « Culture and Globalization: Theoretical Models and Emerging Trends », in CRANE D., KAWASHIMA N. & KAWASAKI K. (eds), *Global Culture: Media, Arts, Policy and Globalization*. London, Routledge : 1-28.

Crozat D et Sébastien Fournier S. (2005), « De la fête aux loisirs: événement, marchandisation et invention des lieux », *Annales de géographie* 3/2005 (n° 643), p. 307-328.

Debary Octave, 2002, *La fin du Creusot ou l'art d'accommoder les restes*, Paris, cths.

DORIN S., 2005. « La globalisation culturelle vue de Calcutta : Circulations de la musique populaire occidentale », *Sociétés de la mondialisation*. Nantes, LESTAMP. http://www.lestamp.com/publications_mondialisation/publication_dorin.htm

DORIN S., 2006. « Culture, globalisation et communication : perspectives théoriques contemporaines », Colloque international, Mutations des industries de la culture, de l'information et de la communication, La Plaine St Denis, 25-27 Septembre 2006. http://www.observatoire-omic.org/colloque-icic/pdf/Dorin2_2.pdf.

Duvignaud J. (1973), *Fêtes et civilisations*, Weber.

Elias N. (1973), *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy.

Fabre Daniel, 2000, *Domestiquer l'histoire : ethnologie des monuments historiques*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme.

GEERTZ C., 1988. *Works and Lives: the Anthropologist as Author*. Cambridge, Polity press. [Trad. française : 1996. *Ici et là-bas : l'anthropologue comme auteur*. Paris, Métailié.]

Genest Bernard et Camille Lapointe, 2004, *Le patrimoine culturel : un capital social et économique*, Québec, gouvernement du Québec.

GOURNAY B., 2002. *Exception culturelle et mondialisation*. Paris, Presses de Sciences Po.

Groupe conseil, 2000 (sous la présidence de Roland Arpin), *La politique du patrimoine culturel du Québec, Notre patrimoine, un présent du passé*, Québec, Communications Science-Impact : 10-12.

GRUZINSKI S., 1999. *La pensée métisse*. Paris, Fayard.

Heinich Nathalie, 2009, *La fabrique du patrimoine*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme.

HERSKOVITS M., LINTON R. & REDFIELD R., 1936. « Memorandum on the Study of Acculturation », *American Anthropologist*, vol. 38(1): 149-152.

Icomos, 2003, Proceedings of the 14th General Assembly and Scientific Symposium, « Place, Memory, Meaning : Preserving Intangible Values in Monuments and Sites », Victoria Falls, Zimbabwe

Ingold Tim, 2000, *The Perception of the Environment : Essays in Livelihood, Dwelling and Skill*, Londres et New York, Routledge.

Lachab M. (2010), Les jalons d'une construction sociale du corps en Tunisie, in *Les pratiques physiques et sportives des tunisiens : regards croisés*, ONS Editions : 161-179.

LAPLANTINE F., NOUSS A., 2001. Métissages, de Arcimboldo à Zombi. Paris, Éd. Pauvert.

Lassana Cissé, 2007, Tourisme et associations culturelles au pays de Donjon, *L'Afrique des associations : entre culture et développement*, Momar-Coumba Diop et Jean Benoist (sous dir), CEPROS Karthala, pp.39-41.

LATOUCHE S., 1989. *L'Occidentalisation du monde. Essai sur la signification, la portée et les limites de l'uniformisation planétaire*. Paris, La Découverte.

Laurent-Sébastien Fournier, « Colloque « Le patrimoine immatériel : problématiques, enjeux et perspectives ». Québec, 17-21 octobre 2007 », *Journal des anthropologues* [En ligne], 112-113 | 2008, mis en ligne le 28 juin 2010, consulté le 28 octobre 2011

MARCUS G. E., 2002. « Au-delà de Malinowski et après Writing Culture : à propos du futur de l'anthropologie culturelle et du malaise de l'ethnographie », *Ethnographiques.org*, 1 (avril)<http://www.ethnographiques.org/2002/Marcus.html>

Nora Pierre (dir.), 1984-1992, *Les lieux de mémoire*, Paris, Gallimard, 3 t. : t. I *La République* (1 vol., 1984), t. II *La Nation* (3 vol., 1987), t. III *Les France* (3 vol., 1992).

SAÏD E., 1993. *Culture and Imperialism*. New York, Random House.

Segalen Martine, 2005, *Vie d'un musée, 1937-2005*, Paris, Stock.

Turgeon L et Saint-Pierre L, 2009, « Le patrimoine immatériel religieux au Québec : sauvegarder l'immatériel par le virtuel », *Ethnologues*, 31, 1 : 201-233.

Turgeon Laurier, 2003, *Patrimoines métissés : contextes coloniaux et postcoloniaux*, Paris et Québec, Maison des sciences de l'homme et Presses de l'université Laval.

Liens utiles :

(site Web : <http://www.international.icomos.org/victoriafalls2003>).

www.unesco.org

<http://www.bunka.go.jp/kokusaibunka/bunkazaihogo/pdf/nara>

<https://www.morebooks.de/store/fr/book/corps-et-traditions-islamiques:-les-usages-sociaux-du-corps/isbn/978-613-1-54596-2>